

PROCES-VERBAL

***CONSEIL MUNICIPAL
DU
18 NOVEMBRE 2022***

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur FABRE, Maire.

Le quorum est fixé à 17 membres.

PRESENTS : Monsieur FABRE, Monsieur GUEUR, Madame SONNERY, Monsieur de BOISSIEU, Madame FALCON, Monsieur FORTIN, Madame PETIT, Monsieur BLANC, Madame GRIMAL, Monsieur GRANJU, Madame PARIS, Monsieur DEROUBAIX, Monsieur BOURDIN, Monsieur RIGAUD, Monsieur DI PERNA, Monsieur RIBIERE, Monsieur RICHER, Madame BRISSEZ, Monsieur BECQUART, Monsieur CHRISTIN, Madame CALENDRE, Monsieur GUERRY (à partir de la délibération n°2022.05.02), Madame QUELIN, Monsieur MARINO MORABITO, Madame MEYZONNY

EXCUSÉS AYANT DONNÉS PROCURATION : Madame ARMAND (à Monsieur GUEUR), Madame SEYTIER (à Monsieur RIGAUD), Madame ARBORE (à Madame SONNERY), Madame COULET (à Monsieur GRANJU), Monsieur TOCHE-ONTENIENTE (à Monsieur MARINO MORABITO)

ABSENTS : Monsieur GUERRY (délibération n°2022.05.01), Monsieur KARTAL, Madame ARENA, Madame PONCET

Monsieur RICHER est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

Il précise que :

- La délibération n°2022.05.21 est retirée.

Il propose d'ajouter deux délibérations :

- n° 2022.05.30 - Triangle d'activités : Cession de terrain à la CCPA
- n° 2022.05.31 - Accueils périscolaires et extrascolaires : Révision des tranches de quotients familiaux et mise en place de critères d'accès

Ainsi modifié, l'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

Monsieur MARINO-MORABITO s'exprime au sujet de la délibération n°2022.05.31 et dit espérer un débat démocratique avec présentation des nouvelles tranches de Quotients Familiaux.

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2022		
Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 30 septembre 2022		
INFORMATION		
Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales		
CCPA - Rapport d'activité et de Développement durable 2021		
SR3A - Rapport d'activité 2021		
EXÉCUTIF		
2022.05.01	Bilan des travaux réalisés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) - Année 2021	Daniel FABRE
2022.05.02	Autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche - Année 2023	Daniel FABRE
RESSOURCES HUMAINES		
2022.05.03	Modification de la délibération n° 2022.04.05 en date du 30 septembre 2022 portant instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)	Daniel GUEUR
2022.05.04	Recrutement d'agents recenseurs	Daniel GUEUR
2022.05.05	Signature d'une convention en vue de la réalisation d'une mission d'archivage	Daniel GUEUR
FINANCES		
2022.05.06	Motion de la Commune d'Ambérieu en Bugey - Soutien à l'Association des Maires de France face aux conséquences de la crise économique et financière	Daniel FABRE
2022.05.07	Budget principal - Décision modificative n° 2	Christophe FORTIN
2022.05.08	Budget principal - Créances éteintes	Christophe FORTIN
2022.05.09	Budget principal - Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement	Christophe FORTIN
2022.05.10	Détermination du taux des deux taxes directes locales	Christophe FORTIN
2022.05.11	Programme et tarifs des coupes de bois en forêt communale - Année 2023	Christophe FORTIN
2022.05.12	Tarifs communaux - Modification des tarifs d'occupation du domaine public	Christophe FORTIN

COMMANDE PUBLIQUE		
2022.05.13	Constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture d'énergie électrique : Approbation de la convention constitutive	Daniel FABRE
2022.05.14	Concession de service - Mise à disposition, installation, maintenance et exploitation commerciale de mobiliers urbains et micro-signalétique - Attribution	Daniel FABRE
URBANISME / TECHNIQUES		
2022.05.15	Approbation de la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)	Christian de BOISSIEU
2022.05.16	Action Cœur de Ville - Etude Quatre Coins - Convention de cofinancement	Christian de BOISSIEU
2022.05.17	Taxe d'aménagement - Exonération des petites serres de jardin	Christian de BOISSIEU
2022.05.18	Convention cadre pluriannuelle d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) pour la prise en compte du dispositif "petites villes de demain"	Christian de BOISSIEU
2022.05.19	Convention de participation aux frais de raccordement électrique - Rue des Arènes	Christian de BOISSIEU
2022.05.20	Convention de participation aux frais de raccordement électrique - Rue Jean Monnet	Christian de BOISSIEU
2022.05.21	Copropriété des Arcades - Cession d'un lot	Christian de BOISSIEU
2022.05.22	Rue de la Poëpe - Déclassement d'une emprise du domaine public avant aliénation	Christian de BOISSIEU
2022.05.23	Rue de la Poëpe - Cession d'une emprise du domaine public après déclassement	Christian de BOISSIEU
2022.05.24	Tènement dit "Entrepôt Guy Noël", sous portage foncier - Cession par l'EPF de l'Ain : modification de la délibération n° 2022.03.14 du 24 juin 2022	Christian de BOISSIEU
2022.05.25	Convention de partenariat - Mise en place et exploitation d'un Distributeur Automatique de Billets	Daniel FABRE
2022.05.26	Extinction partielle de l'éclairage public à titre expérimental	Thierry DEROUBAIX
2022.05.27	Convention en vue de la pose d'un câble souterrain rue René Panhard sur les parcelles communales cadastrées AK 492 et 407	Thierry DEROUBAIX
2022.05.28	Approbation du règlement de service du STEASA	Thierry DEROUBAIX
CLSPD		
2022.05.29	Participation de la Commune pour la promotion du sport lors de la semaine sans écran	Daniel GUEUR

URBANISME / TECHNIQUES		
2022.05.30	Triangle d'activités : Cession de terrain à la CCPA	Christian de BOISSIEU
DIRECTION ACTION EDUCATIVE ET VIE SCOLAIRE		
2022.05.31	Accueils périscolaires et extrascolaires - Révision des tranches de quotients familiaux et mise en place de critères d'accès	Jean-Pierre BLANC

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2022

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 septembre 2022.

Le Conseil Municipal **ADOPTE** le Procès-Verbal du Conseil municipal du 30 septembre 2022.

Monsieur le Maire et les secrétaires de séance sont invités à signer le procès-verbal.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Dans le cadre de la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération du 25 septembre 2020, la commune a été amenée à prendre les décisions suivantes :

N°09/08/2022-42-D38 : Signature d'un accord-cadre à bons de commande passé en procédure formalisée concernant l'entretien des grilles et avaloirs, réseau d'eaux pluviales, déshuileurs, bacs dégraisseurs et puits perdus, attribué par la Commission d'Appel d'offres, lors de sa séance en date du 6 septembre 2022 à la Société SART CENTRE EST de Rillieux la Pape (69) pour un montant total annuel de 42 320.00 € HT calculé sur la base du détail quantitatif estimatif (DQE). Le contrat est conclu du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 avec possibilité d'une reconduction expresse pour une période de trois ans du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 et pour un montant total maximum de 55 000,00 € HT par an. Les prix sont révisibles mensuellement.

N°09/28/2022-42-D39 : Signature d'un protocole transactionnel d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision relative à l'accord-cadre à bons de commande passé en procédure adaptée pour l'achat de papiers blancs et couleurs constituant le lot n°1 et conclu avec la Société DEVELAY SAS à Villefranche sur Saône (69) pour une période initiale du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 avec possibilité de trois reconductions expresses annuelles, sans excéder le 31 décembre 2023 et pour un montant annuel maximum de 12 000,00 € HT. L'indemnisation ponctuelle d'un montant total de 1 537,88 € HT sur la commande de papier du second semestre 2022 correspond à 75% du montant total HT de la différence entre les prix révisés et les prix revalorisés des références commandées.

N°10/24/2022-42-D40 : Signature d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage partagée pour l'achat d'électricité avec la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain du 5 septembre 2022 au 4 septembre 2025 pour un montant total de 13 000,00 € HT. La part à la charge de la Ville d'Ambérieu en Bugey est de 10 805,47 € HT et 2 194,53 € HT pour la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain sur la durée totale de la convention.

N°10/24/2022-42-D41 : Signature d'une modification n°1, relative à l'accord-cadre à bons de commande passé en procédure formalisée dans le cadre d'un groupement de commandes pour les prestations de nettoyage de la vitrerie constituant le lot n°2, et conclu avec la Société EFFICACE CLEAN à Bourg en Bresse (01), pour une durée de quatre ans à compter du 15 avril 2022, date de notification et pour un montant annuel maximum de 12 500,00 € HT. Ladite modification n°1, a pour objet l'adjonction d'un bordereau des prix unitaires supplémentaire n°1, sans incidence financière sur le montant HT maximum prévu à l'accord-cadre.

- Renonciation à exercer le Droit de Préemption Urbain sur les biens suivants :
 1. La maison d'habitation sise 4 rue du Dépôt, édifiée sur la parcelle cadastrée section BR n°28, d'une surface de 855 m², moyennant le prix de 254 000 € ;
 2. L'appartement (lot n°32) et la cave (lot n°14) à prendre dans la copropriété sise 1 rue Saint-Georges, édifiée sur les parcelles cadastrées section AL n°541 et 543 d'une surface totale de 1 027 m², moyennant le prix de 160 000 € ;
 3. La maison d'habitation sise 115 rue Alexandre Bérard, édifiée sur la parcelle cadastrée section AP n°1242, d'une surface de 123 m², moyennant le prix de 175 000 € ;
 4. Les garages sis rue du Dr Corréard, édifiés sur la parcelle cadastrée section BD n°939, d'une surface de 592 m², moyennant le prix de 175 000 € ;
 5. La maison d'habitation sise 4 rue des Plattes, édifiée sur la parcelle cadastrée section BD n°236, d'une surface de 35 m², moyennant le prix de 80 000 € ;
 6. La maison d'habitation sise 14 rue de Longeraie, édifiée sur la parcelle cadastrée section BR n°408, d'une surface de 616 m², moyennant le prix de 270 000 € ;
 7. L'appartement (lot n°4) et la cave (lot n°2) à prendre dans la copropriété sise 56 rue Reine Clotilde, édifiée sur les parcelles cadastrées section BM n°489 et 90 d'une surface totale de 208 m², moyennant le prix de 110 000 € ;
 8. L'appartement (lot n°3) et la cave (lot n°1) à prendre dans la copropriété sise 56 rue Reine Clotilde, édifiée sur les parcelles cadastrées section BM n°489 et 90 d'une surface totale de 208 m², moyennant le prix de 110 000 € ;
 9. La maison d'habitation sise 65 rue de Vareilles, édifiée sur les parcelles cadastrées section BH n°43, 45, 50 et 512, d'une surface totale de 558 m², moyennant le prix de 183 000 € ;
 10. Le tènement non bâti et la grange sis lieudit « Carré Sirand », cadastrés section AT n°158, 158, 182, 489, 620, 621, 643, 644 et 465, d'une surface totale de 1 861 m², moyennant le prix de 240 000 € ;
 11. La maison d'habitation sise 189 rue de Vareilles, édifiée sur les parcelles cadastrées section BE n°103 et 107, d'une surface totale de 99 m², moyennant le prix de 135 000 € ;
 12. La maison d'habitation sise 18 allée Louis Mouthier, édifiée sur les parcelles cadastrées section AB n°194 et 196, d'une surface totale de 1 728 m², moyennant le prix de 210 000 € ;
 13. La maison d'habitation sise 172 rue Alexandre Bérard, édifiée sur la parcelle cadastrée section AT n°721, d'une surface de 461 m², moyennant le prix de 265 000 € ;
 14. Le bâtiment à usage industriel sis rue Marcel Paul, édifié sur les parcelles cadastrées section AK n°378 et 499, section AM n°299, 457, 317, 318, 320, 462, 377, 389, 390, 391, 392, 421, 442 et 460, d'une surface totale de 22 924 m², moyennant le prix de 2 126 737,15 € ;
 15. La maison d'habitation sise 8 rue du Tiret, édifiée sur les parcelles cadastrées section AW n°300 et 302, d'une surface totale de 182 m², moyennant le prix de 165 000 € ;
 16. La maison d'habitation sise 28 rue des Echelles, édifiée sur la parcelle cadastrée section BH n°107, d'une surface de 840 m², moyennant le prix de 279 000 € ;
 17. La maison d'habitation sise 61B rue du Tiret, édifiée sur les parcelles cadastrées section AV n°325 et 335, d'une surface totale de 73 m², moyennant le prix de 165 000 € ;

18. Le tènement immobilier sis 232 rue des Mouettes, cadastrés section AH n°344 et 347, d'une surface totale de 4 953 m², moyennant le prix de 750 000 € ;
19. La maison d'habitation sise 46 avenue Général Sarrail, édifée sur la parcelle cadastrée section BT n°303, d'une surface de 615 m², moyennant le prix de 250 000 € ;
20. L'appartement (lot n°17) et deux emplacements de stationnement (lots n°103 et 126) à prendre dans la copropriété sise 78 bis avenue Général Sarrail, édifée sur les parcelles cadastrées section BT n°370 à 388, d'une surface totale de 4 425 m², moyennant le prix de 165 800 €.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN (CCPA) - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2021 – PRÉSENTATION AU CONSEIL MUNICIPAL

(Rapporteur : Daniel FABRE)

Il est rappelé que conformément à la loi du 12 juillet 1999 organisant l'intercommunalité, la CCPA a établi son rapport d'activité et de développement durable 2021.

Ce document retrace l'ensemble des actions menées par la CCPA au cours de l'exercice 2021 et rappelle :

1. La collectivité et le territoire
2. Les projets communautaires et les services :
 - L'aménagement et de développement du territoire
 - Les mobilités
 - L'habitat, le logement et l'accueil des gens du voyage
 - La collecte et le traitement des déchets
 - L'environnement, la GEMAPI et le développement durable
 - Le développement économique et l'emploi
 - La promotion du tourisme
 - Les actions de proximité et la vie locale

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **PREND ACTE** du Rapport d'Activité et de Développement durable 2021 de la CCPA.

SR3A – RAPPORT D’ACTIVITÉ 2021 – PRÉSENTATION AU CONSEIL MUNICIPAL

(Rapporteur : Daniel FABRE)

Le Syndicat de la Rivière d’Ain Aval et de ses Affluents (SR3A), fusion de quatre syndicats de rivière existants, a vu le jour le 01/01/2018, afin de gérer et préserver la ressource « eau » à une échelle cohérente de bassin- versant et selon une stratégie unique.

Le rapport d’activité de l’année 2021 est l’occasion de mettre en valeur le travail réalisé.

Il est organisé en cohérence avec les quatre axes de la stratégie du Syndicat, à savoir :

- Une vision globale,
- Une proximité,
- Des actions,
- Une légitimité.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l’exposé qui précède et après en avoir délibéré, **PREND ACTE** du Rapport d’Activité et de Développement durable 2021 de la CCPA.

2022.05.01 BILAN DES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) – ANNÉE 2021

(Rapporteur : Daniel FABRE)

Nomenclature : 5.7 – Intercommunalité - Autres

Nombre de Présents : 24

Nombre de Votants : 29

L’article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) présente annuellement, au Conseil Municipal, les travaux de l’année précédente.

La Commission, réunie en date du 7 septembre 2022, a examiné les trois rapports d’activités suivants :

- Compte Rendu d’Activité de la Concession déléguée à GRDF – Année 2021
- SIERA : Rapport annuel sur le prix et la qualité de service de l’eau potable – Année 2021
- STEASA : Système d’assainissement d’Ambérieu et son agglomération - Année 2021

Compte Rendu d’Activité de la Concession déléguée à GRDF – Année 2021

Une présentation détaillée des rapports a été effectuée par Madame Claire CAUMON et Monsieur Bruno RAMPON pour la Direction Clients Territoires Sud Est de GRDF.

La Présentation a porté sur les points suivants :

- Les missions de Services public de GRDF et les prix de l’énergie
- L’activité : distribution du gaz sur la concession de la Commune, avec un zoom sur les clients, la qualité de service, les réclamations, la maintenance des ouvrages et les incidents.
- Le patrimoine de notre concession et les travaux réalisés
- Les données économiques de la concession
- La transition écologique

La Commission a questionné GRDF sur les points ci-après :

- Quelle évolution du nombre de mise en service par rapport à 2020 ?
Une progression à la hausse.
Depuis 2019, une nouvelle classification code NAF avec de nouvelles codifications pour 2021, a entraîné une requalification de certaines mises en services.
Des classifications plus fines et une meilleure extraction des consommations sont en cours.
- Où en est la conversion fioul / gaz sur le territoire de la Commune ?
25 logements ont été convertis en 2021 selon enquête INSEE. Il resterait plus de 600 logements.
La fin du déploiement des compteurs communicants est prévue pour octobre 2022.

SIERA : Rapport annuel sur le prix et la qualité de service de l'eau potable – Année 2021

Le rapport 2021 portant sur le prix et la qualité de service de l'eau potable a été détaillé par Monsieur Thierry DEROUBAIX, Président du SIERA, et Monsieur Stéphan MARC, Directeur du SIERA.

La présentation a permis de préciser les indicateurs techniques de ce service (points de prélèvement, usagers et volume, rendement, ...) ainsi que les indicateurs financiers (prix de l'eau, facture, ...). Les travaux (réalisés et à venir) ont également été évoqués.

La Commission a soulevé les remarques ci-après :

- Quel est l'état du parc des particuliers ambarrois ?
50% des compteurs ont plus de 15 ans. L'objectif est de remplacer 1000 compteurs par an.
- Quel est le rendement du service ?
Le rendement est conforme au seuil, mais en baisse constante
Au regard des contrôles effectués par l'ARS : conformité 98,8%
Deux incidents ont été relevés sur les communes de Vaux en Bugey et Torcieu, suite à des épisodes météorologiques.
Depuis 2021, l'accent est mis sur la recherche de pesticides. Un phénomène a été trouvé sur Ambutrix, en lien avec une exploitation agricole.
Des systèmes de filtration avec l'utilisation de charbon actif est possible. Toutefois, cela crée un déchet (charbon).
- Est-il possible d'estimer l'impact sur le prix de l'eau suite au basculement de la compétence à la CCPA ?
La Communauté de Communes d'Oyonnax a adopté un prix moyen au regard des tarifs pratiqués par les syndicats des différentes communes. La CCPA a adopté ce même procédé pour la gestion des déchets de son territoire.
Les discussions sont en cours avec la CCPA pour préparer le transfert dans les meilleures conditions.
- Quel est le niveau d'entretien des rues Bérard et Aristide Briand ?
Monsieur DEROUBAIX précise que les grosses artères d'Ambérieu, qui ont un fort impact sur la circulation, n'ont à cette date, peu ou pas fait l'objet d'entretien.
Le quartier de Vareilles a été réalisé en 2021.
Le taux de l'entretien du réseau en France est de 0,46% par an.
Les points à programmer sont les suivants :

- Renouvellement des branchements en plomb
- Renouvellement de conduite Jean de Paris

STEASA : Système d'assainissement d'Ambérieu et son agglomération - Année 2021

Le rapport 2021 a été présenté par Monsieur Thierry DEROUBAIX, Président du STEASA, accompagné par Monsieur Olivier SUZANNE, Directeur du STEASA.

La présentation a permis de faire le point sur le fonctionnement du réseau ambarrois, ainsi que le fonctionnement des différents ouvrages sur le territoire de la Commune.

La Commission a interrogé le STEASA sur le point suivant :

- Le projet d'extension du Lycée de la Plaine de l'Ain a-t-il des conséquences sur le réseau ?
Ce projet est en effet une source d'inquiétude pour le syndicat. Le réseau est proche de la saturation sur les rues Marcel Paul, Léon Blum et Avenue de la Libération.
Un travail doit être mené en amont avec les promoteurs et porteurs de projets et raisonner sur le réseau par bassin versant.

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022**, a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, DÉCIDE :

- 1. DE PRENDRE ACTE** des travaux de la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'année 2021.

2022.05.02 AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES DE DÉTAIL LE DIMANCHE – ANNEE 2023

(Rapporteur : Daniel FABRE)

Nomenclature : 6.1 – Police Municipale – Autres actes

Nombre de Présents : 25

Nombre de Votants : 30

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 3132-26 et R. 3132-21 du Code de travail ;

Le Titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron », relatif notamment au développement de l'emploi, a introduit des mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

Cette loi a, notamment, pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent. Elle s'appuie sur deux principes forts : le premier est que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale. Le second est qu'en l'absence d'accord des salariés, le commerce ne peut pas ouvrir. Ces deux principes sont profondément complémentaires l'un de l'autre.

Concernant les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche, la loi Macron n° 2015-990 du 6 août 2015 permet au Maire d'accorder jusqu'à 5 dimanches d'ouverture aux entreprises concernées. La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Les commerces de détail alimentaires peuvent déjà, quant à eux, librement ouvrir le dimanche (boulangerie, boucherie, poissonnerie...) jusqu'à 13 heures. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

Après consultation des commerçants adhérents à l'association « Ambérieu Vitrites », la liste des dimanches visés s'établit comme suit :

- Dimanche qui suit l'ouverture des soldes d'hiver (à ce jour le 15 janvier 2023)
- Dimanche qui suit l'ouverture des soldes d'été (à ce jour le 2 juillet 2023)
- Les dimanches 10, 17 et 24 décembre 2023

Les réponses des organisations syndicales réceptionnées sont les suivantes :

- UD CFE CGC : Avis favorable
- UD – CFTC 01 :
- UD CGT 01 : Avis défavorable
- UD CFDT 01 :
- UD FO 01 :
- MEDEF : Avis favorable

Monsieur GUERRY prend place

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, DÉCIDE :

1. **DE RENDRE** un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical au regard du calendrier arrêté entre les commerçants concernés et la Mairie d'Ambérieu en Bugey.
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre un arrêté avant le 31 décembre 2022 pour autoriser les 5 dérogations précitées pour l'année 2023.

2022.05.03 MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION n° 2022.04.05 EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2022 PORTANT INSTAURATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

(Rapporteur : Daniel GUEUR)

Nomenclature : 4.5 Régime indemnitaire

Nombre de Présents : 25

Nombre de Votants : 30

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2016-1916 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 27 décembre 2016, du 30 décembre 2016 du 16 juin 2017, du 7 décembre 2017, du 14 mai 2018, du 13 juillet 2018, du 14 février 2019 et du 8 avril 2019 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire dans la FPE ;

Vu la délibération n°2022.04.05 en date du 30 septembre 2022 portant modification du RIFSEEP ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du **21 octobre 2022** ;

Le RIFSEEP, Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), a été mis en place au sein de la collectivité depuis le 1^{er} janvier 2017.

Ainsi, il a été proposé de mettre en œuvre des montants d'IFSE en permettant d'identifier la place de chaque fonction dans l'organigramme de la collectivité, de reconnaître les spécificités de poste tout en garantissant un cadre de référence équitable pour l'ensemble des agents. Le montant des primes versées dans le cadre du régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP a été maintenu au personnel en poste au sein de la collectivité et le cas échéant, l'agent a conservé le maintien de son régime indemnitaire antérieur lorsque ce dernier était supérieur au montant du RIFSEEP.

Il est rappelé que ce régime indemnitaire se compose d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) et, en principe, d'un Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel (CIA).

Le RIFSEEP s'est substitué à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles exclues du dispositif et à l'exception des primes et indemnités cumulables.

En raison de la possibilité donnée aux agents appartenant au cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine, d'être affectés en qualité de responsables de services avec encadrement supérieur à 5 agents, il convient d'intégrer ce cadre d'emplois dans le groupe G5.

Par conséquent, il est nécessaire de modifier les tableaux des groupes de fonctions, et CIA de la sorte :

➤ Indemnité liée aux Fonctions aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) :

Montants de référence

Pour rappel, un premier niveau de hiérarchisation des emplois a abouti à la détermination des groupes de fonctions ci-après compte tenu des critères professionnels prévus par décret :

- Encadrement, coordination, pilotage et de conception des missions afférentes au poste ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Groupes de fonctions	Catégories	Fonctions/Emplois
G1	A	DGS, adjoint DGS
G2	A	Directeurs
G3	A	Directeurs adjoints, Responsable de service
G4	A	Chargés de missions
G5	B	Responsables de services avec encadrement > 5 agents
G6	B	Responsables de services de 1 à 5 agents
G7	B	Chargés de /coordonnateurs/instructeurs/animateurs avec technicité particulière
G8	B	Formation avec technicité particulière requise par une formation diplômante et/ou concours correspondant
G9	C	Fonctions avec encadrement et technicité particulière
G10	C	Fonctions avec technicité particulière requise par une formation diplômante et/ou concours correspondant
G11	C	Fonctions sans encadrement/pas de formation spécifique requise/ agents à professionnaliser qui sont opérationnels d'emblée compte tenu des missions confiées

Aussi, il est proposé que les montants annuels maximum de l'IFSE pour les groupes de fonctions ci-dessus soient fixés de manière identique à ceux de l'Etat :

Groupes de fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montants annuels minimum de l'IFSE	Montant annuels maximum de l'IFSE
G1	Ingénieurs Attachés	13 200 €	36 210 €
G2	Ingénieurs Attachés	12 000 €	36 210 €
	Assistants socio-éducatifs	12 000 €	19 480 €
G3	Ingénieurs Attachés	10 800 €	32 130 €
	Assistants socio-éducatifs	10 800 €	19 480 €
	Infirmiers de soins généraux	10 800 €	19 480 €
G4	Educateurs de jeunes enfants	10 800 €	14 000 €
	Ingénieurs Attachés	8 400 €	25 500 €
	Infirmier en soins généraux	8 400 €	15 300 €

	Educateurs de jeunes enfants	8 400 €	13 500 €
G5	Techniciens Rédacteurs Educateur des APS Animateurs	8 400 €	17 480 €
	Assistant de conservation du patrimoine	8 400 €	16 720 €
G6	Techniciens Rédacteurs Educateur des APS Animateurs	6 000 €	16 015 €
	Assistant de conservation du patrimoine	6 000 €	16 720 €
G7	Rédacteurs Educateurs des APS Animateurs	4 800 €	14 650 €
	Assistant de conservation du patrimoine	4 800 €	14 960 €
G8	Auxiliaires de puériculture	3 600 €	11 340 €
G9	Agents de maîtrise	4 800 €	11 340 €
G10	Adjoint administratifs Adjoint techniques Agents de maîtrise ATSEM Adjoint d'animation Auxiliaires de puériculture Adjoint du patrimoine	3 600 €	11 340 €
G11	Adjoint administratifs Adjoint techniques Adjoint d'animation	2 400 €	11 340 €

➤ **Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :**

Montants de référence

Le montant du CIA est équivalent au demi-traitement indiciaire mensuel de chaque agent et en tout état de cause inférieur aux plafonds imposés par l'Etat. Il est proposé que les montants annuels pour les groupes de fonctions ci-dessus soient identiques à ceux de l'Etat :

Groupes de fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montants annuels minimum du CIA	Montant annuels maximum du CIA
G1	Ingénieurs Attachés	0 €	6 390 €
G2	Ingénieurs Attachés	0 €	6 390 €
	Assistant socio-éducatifs	0 €	3 440 €
G3	Ingénieurs Attachés	0 €	5 670 €
	Assistant socio-éducatifs Infirmiers en soins généraux	0€	3 440 €
	Educateurs de jeunes enfants	0 €	1 680 €

G4	Ingénieurs Attachés	0 €	4 500 €
	Infirmiers en soins généraux	0 €	3 440 €
	Educateurs de jeunes enfants	0 €	1 680 €
G5	Techniciens Rédacteurs Educateur des APS Animateurs	0 €	2 380 €
	Assistant de conservation du patrimoine	0 €	2 280 €
G6	Assistant de conservation du patrimoine	0 €	2 280 €
	Techniciens Rédacteurs Educateurs APS Animateurs	0 €	2 185 €
G7	Assistant de conservation du patrimoine	0 €	2 040 €
	Rédacteurs Educateurs des APS Animateurs	0 €	1 995 €
G8	Auxiliaires de puériculture	0 €	1 260 €
G9	Agents de maîtrise	0 €	1 260 €
G10	Adjoint administratifs Adjoint techniques Agents de maîtrise ATSEM Adjoint d'animation Auxiliaires de puériculture Adjoint du patrimoine	0 €	1 260 €
G11	Adjoint administratifs Adjoint techniques Adjoint d'animation	0 €	1 260 €

Le reste des dispositions relatives au RIFSEEP prévues dans la délibération n° 2022.04.05 en date du 30 septembre 2022 restent inchangé.

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE** :

1. **DE MODIFIER** le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans les conditions ci-dessus à compter du 1^{er} novembre 2022 ;
2. **DE DIRE** que les crédits sont prévus au BP 2022 et suivants.

2022.05.04 RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS

(Rapporteur : Daniel GUEUR)

Nomenclature : 4.4 – Autres personnels

Nombre de Présents : 25

Nombre de Votants : 30

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276 ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités ;

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2023, les opérations de recensement de la population ;

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs ;

Le recensement de la population pour les communes de 10 000 habitants et plus, a lieu chaque année sur 8% des adresses

Cette opération effectuée en collaboration avec l'INSEE, permet notamment, à partir des données collectées, de connaître la population, de définir les moyens de fonctionnement des communes et d'adapter les politiques publiques.

Pour l'année 2023, le recensement sur la commune aura lieu du 19 janvier au 18 février 2023 inclus.

Dans ce cadre, la commune doit prévoir l'inscription de la dotation forfaitaire de recensement au budget qui devra lui permettre de couvrir les dépenses correspondantes et notamment les rémunérations des agents recenseurs.

Aussi, il y a lieu de prévoir par délibération le recrutement de ces agents sur la période correspondante.

Il est donc proposé de verser une rémunération selon les modalités ci-après :

- Rémunération principale sur la base de 80 heures de travail au taux horaire du SMIC en vigueur ;
- 17 € par séance de formation (sous réserve que les agents aient commencé la collecte sur le terrain). Ces sommes sont soumises à cotisations sociales ;
- Forfait de 80 € pour utilisation d'un véhicule personnel.

Les agents sont soumis en tant qu'agent contractuel, dans le cadre de la protection sociale, à la réglementation du régime général de la sécurité sociale et sont affiliés à l'IRCANTEC (retraite complémentaire).

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, DÉCIDE :

1. **DE CONSENTIR** au recrutement de trois agents recenseurs, pour la période du 1^{er} janvier au 28 février 2023 inclus.
2. **D'ACCEPTER** les conditions et modalités de recrutement telles que définies ci-dessus.
3. **DE DIRE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2022.05.05 SIGNATURE D'UNE CONVENTION EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE MISSION D'ARCHIVAGE

(Rapporteur : Daniel GUEUR)

Nomenclature : 5.6 Exercice des mandats locaux - Autres

Nombre de Présents : 25

Nombre de Votants : 30

La tenue des archives est une obligation légale.

Les différents articles L212-6, L212-6-1 et L212-10 du Code du Patrimoine stipulent que les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et qu'ils en assurent eux-mêmes la conservation et la mise en valeur sous le contrôle scientifique et technique de l'État et conformément à la législation applicable en la matière.

L'agent municipal- archiviste- en charge de cette mission sollicite un temps partiel. Elle ne peut donc pas assurer l'ensemble de la mission.

L'article L. 452-40 du Code général de la Fonction Publique permet aux Centres de gestion d'assurer pour le compte des collectivités, des missions d'archivage et de numérisation adaptées.

Le Centre de Gestion de L'Ain propose ainsi de mettre à disposition des collectivités qui en font la demande un(e) archiviste qualifié(e) pour compléter cette mission et ce travail de gestion, après conclusion d'une convention-cadre d'adhésion au service.

La convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la mise à disposition d'un archiviste en vue de réaliser une mission dont l'intervention donnera lieu en priorité :

- La réalisation des éliminations annuelles ;
- La mise à jour de classement des archives ;
- Met à jour les inventaires des archives

L'agent municipal poursuivra la réception des versements d'archives des services municipaux (rédaction ou contrôle du bordereau de versement avec les services) et répondra aux demandes de recherches des services municipaux.

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, DÉCIDE :

1. **D'APPROUVER** les termes de la convention-cadre,
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte en découlant et à faire appel en cas de besoin à l'archiviste du Centre de Gestion,
3. **DE DIRE** que les crédits correspondant seront inscrits au budget 2023 de la collectivité

2022.05.06 **MOTION DE LA COMMUNE D'AMBERIEU EN BUGEY – SOUTIEN À L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE FACE AUX CONSÉQUENCES DE LA CRISE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE**

(Rapporteur : Daniel FABRE)

Nomenclature : 9.4 : Vœux et motion

Nombre de Présents : 25

Nombre de Votants : 30

Le Conseil municipal de la commune d'Ambérieu en Bugey exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes doivent faire face à une situation sans précédent.

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la Dotation Globale de Financement (DGF) et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public. Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à un affaiblissement des investissements.

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des bâtiments et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune d'Ambérieu en Bugey soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose au Gouvernement :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).
- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.
- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.

Enfin, concernant la crise énergétique, la Commune d'Ambérieu en Bugey soutient les propositions faites auprès de la Première Ministre par l'ensemble des associations d'élus pour :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

Monsieur CHRISTIN indique que le groupe « Vivons Notre Ville » soutient cette motion du fait des difficultés et de la crise qui touche de plein fouet les collectivités.

Il insiste sur la nécessité de mettre en place des actions pour accompagner le quotidien des ambarrois et améliorer leur cadre de vie. Les Collectivités Territoriales sont les structures de proximité pouvant accompagner les habitants sur les transitions énergétiques et écologiques

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

1. **D'ADOPTER** la motion de l'Association des Maires de France
2. **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à Madame la Préfète ainsi qu'aux parlementaires du Département.

2022.05.07 BUDGET PRINCIPAL - DÉCISION MODIFICATIVE N° 02

(Rapporteur : Christophe FORTIN)

Nomenclature : 7.1 - Décisions modificatives

Nombre de Présents : 25

Nombre de Votants : 30

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre III relatif aux Finances Communales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2021.06.12 du 17 décembre 2021 portant approbation du budget primitif 2022 du budget principal ;

Vu la délibération n°2022.02.06 du 06 mai 2022 approuvant le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°2022.02.07 du 06 mai 2022 portant affectation du résultat du budget principal pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°2022.02.08 du 06 mai 2022 portant approbation du budget supplémentaire 2022 du budget principal ;

Une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération n° 2022.04.06 « Budget principal – Décision modificative n° 1 » du Conseil Municipal du 30 septembre 2022.

Il convient donc d'acter l'annulation de cette délibération auprès des services de Légalité de la Préfecture, et de la remplacer par la délibération présentée ce jour.

L'exécution budgétaire 2022 nécessite quelques ajustements, notamment en ce qui concerne les régularisations des dépenses liées à l'augmentation du prix des matières premières et aux différentes mesures nationales impactant la masse salariale, et ce afin d'être au plus près des besoins de la commune.

Au vu des éléments budgétaires, le détail de la répartition proposée est la suivante :

Fonctionnement	Dépenses	Recettes	Observations
Chapitre 011	420 023,14		Augmentation des fluides, Remboursement recettes TAM à la Région reportée à 2023, baisse des taxes foncières
Chapitre 012	193 465,00		Ajustement de la masse salariale suite aux différentes mesures nationales (augmentation du SMIC x2, valeur du point etc ...)
Chapitre 013		2 726,28	Remboursement indemnité journalière supérieur à l'estimation
Chapitre 042	200 000,00		Amortissement prorata temporis 2022
Chapitre 65	15 514,70		Ajustement des rémunérations et cotisations des adjoints suite aux mesures nationales, ajustement de la subvention du Centre de Loisirs, Centre Nautique
Chapitre 67	20 000,00		Provision pour titres annulées sur exercices antérieurs (pour régularisation TVA)
Chapitre 68	30 000,00		Dotations aux provisions
chapitre 70		-	
Chapitre 73		591 034,43	Taxe communale additionnelle aux droits de mutation supérieur
Chapitre 731		2 144,00	Taxe aménagement - part départementale
Chapitre 74		283 098,13	Ajustement des dotations 2022
Total	879 002,84	879 002,84	

Investissement	Dépenses	Recettes	Observations
Chapitre 024		400 000,00	Ecriture d'ordre pour l'opération foncière avec l'EPF
Chapitre 040	60 000,00	200 000,00	Réaffectation travaux en régie en travaux courant et non en-cours + Amortissement prorata temporis 2022
Chapitre 13		- 18 000,00	Ajustement suite à l'abandon projet crématorium
Chapitre 16	103 749,31		Ajustement capital dettes
Chapitre 20	36 308,80		Ajustement commissaire enquêteur, étude démolition 4 coins, étude Pôle Petite Enfance en gare, Place Sénard,
Chapitre 21	- 28 680,00		Report au BP 2023 l'achat de multi brosse, travaux de boiserie après indemnisation des assurances, acte de vente terrain reporté sur 2023
Chapitre 23	410 621,89		RAR 2021, travaux P3 en cours, ajustement opération vidéo protection, démolition des 4 coins
Total	582 000,00	582 000,00	

TOTAL	1 461 002,84	1 461 002,84	
--------------	---------------------	---------------------	--

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, DÉCIDE :

1. **D'APPROUVER** la décision modificative n° **02** de l'exercice **2022** pour le Budget Principal.

2022.05.08 **BUDGET PRINCIPAL – CRÉANCES ÉTEINTES**

(Rapporteur : Christophe FORTIN)

Nomenclature : 7.1 : Décisions budgétaires

Nombre de Présents : 25

Nombre de Votants : 30

La Trésorière de la ville d'Ambérieu en Bugey a communiqué à Monsieur le Maire un état de créances éteintes pour les exercices 2014 à 2019.

Le montant de ces créances s'élève à **5 640.29 €**, réparti de la façon suivante :

Personne physique - particulier	489.60 €
Personne morale de droit privé - Association	228.00 €
Personne morale de droit privé - Société	4 922.69 €

Il est précisé que les titres de l'une des sociétés concernées étaient soumis au code service LOCINDUS et donc bénéficie au titre de l'article 272 du CGI la possibilité de récupérer la TVA initialement acquittée

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, DÉCIDE :

1. **D'ACCEPTER** les créances éteintes présentées par Madame la Trésorière d'Ambérieu-en-Bugey, afférentes aux exercices 2014 à 2019, pour un montant de 5 640.29 €.
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cet état et de faire procéder à l'établissement d'un mandat afin d'annuler les titres de recettes émis sur les exercices concernés.
3. **DE DIRE** qu'il convient d'établir un mandat correspondant sur la nature 6541 du budget principal de la ville d'Ambérieu-en-Bugey pour la somme TTC de 5 640.29 €
4. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à récupérer la TVA collectée initialement versée.

2022.05.09 BUDGET PRINCIPAL – AUTORISATION A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

(Rapporteur : Christophe FORTIN)

Nomenclature : 7.1 - Décisions modificatives

Nombre de Présents : 25

Nombre de Votants : 30

Contrairement aux années précédentes, le Budget Primitif du Budget Principal et du Budget CCAS ne seront pas votés lors du dernier conseil de l'année mais sera exceptionnellement voté en février 2023.

En conséquence, il convient jusqu'au vote du budget Primitif du Budget Principal pour l'année 2023, d'ouvrir les crédits d'investissement afin que la collectivité puisse honorer ses engagements et poursuivre ses investissements tels que les Restes à Réaliser de l'année 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre III relatif aux Finances Communales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget de l'exercice précédent (chapitre 20, 204, 21+23) = 4 860 082.38 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 1 215 020.60 €, soit 25% de 4 860 082.38 €, suivant la répartition qui suit :

Chapitre	Crédit ouvert N-1	Crédit ouvert N
20	340 024,20	85 006,05
21	2 889 174,49	722 293,62
23	1 630 883,69	407 720,92
Total	4 860 082,38	1 215 020,60

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DÉCIDE :

- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) pour la somme maximale de **1 215 020.60 €**.

2022.05.10 DÉTERMINATION DU TAUX DES DEUX TAXES DIRECTES LOCALES

(Rapporteur : Christophe FORTIN)
Nomenclature :7.2.1– Vote des taux

Nombre de Présents : 25

Nombre de Votants : 30

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son livre III relatif aux finances communales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1636 B sexies ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Il appartient à la commune de fixer les taux en matière de contributions directes, à savoir la taxe foncière sur les propriétés bâties et la **Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties**.

Conformément à l'engagement pris par l'équipe municipale, les taux ne seront pas augmentés et ce, malgré la baisse des dotations de l'État et de la pression mise sur les collectivités territoriales ou leurs groupements. Ainsi, la Municipalité poursuit son effort de maintenir inchangés les taux d'imposition.

Pour l'année **2023**, il est proposé au Conseil Municipal de ne pas modifier les taux communaux et de prendre, de fait, en compte, le pourcentage de la TFPB départementale dévolue à notre collectivité.

Ces derniers seraient maintenus comme suit :

	Taux 2022	Taux 2023
Taxe foncière sur les propriétés bâties	37,25%	37,25%
Dont ancienne part communale	23,28%	23,28%
Dont ancienne part départementale	13,97%	13,97%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	48,00%	48,00%

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, DÉCIDE :

1. DE FIXER comme suit les taux des deux taxes directes locales pour l'année **2023** :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 37.25 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 48 %.

2022.05.11 PROGRAMME ET TARIFS DES COUPES DE BOIS EN FORÊT COMMUNALE – ANNÉE 2023

(Rapporteur : Daniel FABRE)

Nomenclature : 3.6 – Autres actes de gestion du domaine privé

Nombre de Présents : 25

Nombre de Votants : 30

L'Office National des Forêts a fait parvenir un programme des coupes à asseoir en 2023 dans la forêt communale relevant du régime forestier, à savoir :

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable en m3	Surface à parcourir en ha	Année prévue Doc. de gestion	Proposition ONF	Mode de commercialisation :
11	Irrégulière	650	13	/	2023	Vente gré à gré ou délivrance
21	Amélioration	95	3.8	2016	2023	Vente avec mise en concurrence (sur pied)
22	Amélioration	326	13.1	2016	2023	Vente avec mise en concurrence (sur pied)
23	Amélioration	321	10.7	2016	2023	Vente avec mise en concurrence (sur pied)
24	Amélioration	339	13.6	2016	2023	Vente avec mise en concurrence (sur pied)

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la Municipalité.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la proposition de l'ONF ci-dessus.

La Commission Municipale **Urbanisme – Bâtiments, Cœur de Ville – Voirie et aménagement urbain – Cadre de vie – Développement durable – Agenda 21**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

1. **D'APPROUVER** le programme de coupes en forêt communale pour l'année 2023 présenté par l'Office National des Forêts.
2. **DE DEMANDER** que les coupes figurant dans le tableau ci-dessus soient assises en 2023 et que leurs destinations soient conformes aux indications portées :
3. **DE DIRE** que pour les bois délivrés :
 - Le partage se fera par foyer.
 - Le délai et le mode d'exploitation seront, pour chaque coupe, conformes aux indications portées dans le tableau ci-dessus.
 - Seront garants solidairement responsables du bon déroulement de la coupe les membres de la Commission des Bois désignés ci-après :
 - Monsieur Christian de BOISSIEU
 - Monsieur Jean Marc RIGAUD
 - Madame Josiane ARMAND
 - Monsieur Fabrice BOURDIN
 - Monsieur Jacques BECQUART
4. **DE FIXER** le montant de chaque coupe affouagère à **78 €**
5. **DE PRÉCISER** que, pour éviter que certains affouagistes ne s'attribuent plusieurs coupes, chacun d'eux devra, lors des inscriptions, s'engager par écrit à exploiter personnellement la coupe qui lui sera attribuée pour ses besoins personnels de chauffage et à s'interdire tout commerce du produit de cette coupe.
En cas d'incapacité justifiée à réaliser ladite coupe, l'affouagiste pourra en confier l'exploitation à une autre personne après accord de la commune.
6. **DE DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations et l'autorise à signer tous les documents dans le cadre de ce dossier.

2022.05.12 TARIFS COMMUNAUX – MODIFICATION DES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

(Rapporteur : Christophe FORTIN)

Nomenclature : 7.1.2.2 tarifs des services publics

Nombre de Présents : 25

Nombre de Votants : 30

Il est rappelé que par délibération en date du 24 juin 2022, le Conseil Municipal a approuvé le règlement d'occupation du domaine public et les tarifs afférents ci-dessous :

➤ **Occupation du domaine public :**

FRAIS FIXES ADMINISTRATIFS PAR DEMANDE = 10,00€

DEMENAGEMENT			
Places de stationnements		par place par jour	6,00 €
Incidence sur la Circulation	Sans fermeture de rue	par 10 mètres linéaires par jour	12,00 €
	Avec fermeture de rue	par jour	50,00 €
Occupation de la voirie, du trottoir ... : Lève charges, benne, etc ...	Par benne, lève charges, équipement, etc ...	par jour	6,00 €
CHANTIERS & CONSTRUCTIONS			
Places de stationnements		par place par jour	6,00 €
Incidence sur la Circulation et le Stationnement	Sans fermeture de rue	par jour	20,00 €
	Avec fermeture de rue	par jour	75,00 €
Occupation domaine Public : Benne, palissade, base vie, grue, sable, gravier, espace de vente, etc ...	Chantier réalisé par des particuliers ou des professionnels	par m ² par jour	0,40 €
Echafaudage	Ravalement, travaux en hauteur ...	par mètre linéaire par semaine (toute semaine commencée est due)	2,50 €

COMMERCES & SERVICES			
Places de stationnements		par place par jour	2,00 €
Occupation du Domaine Public	Terrasses, Contre terrasses	par m ² par an	20,00 €
	Étalages, Equipements de commerces	par mètre linéaire par jour	0,40 €
Rampe d'accès	Sur autorisation		GRATUITE
Convoyeur de fonds	Sur emplacement balisé	par an	2 000,00 €
Food truck	Sur emplacement défini	1 fois par semaine durant 1 an	1 000,00 €

Par délibération de ce jour, le Conseil Municipal a décidé d'approuver la modification n° 1 relative aux articles 2 et 12 du règlement d'occupation du domaine public précisant :

- que les concessionnaires qui s'acquittent déjà d'une Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les réseaux électriques (RODP) qui est une redevance annuelle perçue par la Commune pour la mise à disposition d'une partie de son domaine public peuvent se voir appliquer une redevance travaux pour le temps des chantiers plafonné à 10 % du montant de la RODP définitive (article 12).
- qu'à l'exception des syndicats intercommunaux dont la Commune est membre, les concessionnaires seront assujettis au règlement d'occupation du domaine public approuvé (article 12).
- Les deux cas de figure de la « définition des étalages et des équipements de commerce » (article 2), à savoir que les étalages et équipements de commerces liés aux horaires d'ouverture du commerce concerné ou des étalages et équipements de commerces ponctuels. A ces deux cas de figure s'appliquera une tarification distincte qui fait l'objet d'une délibération dans cette même séance.
- Que les chevalets seront également concernés.

Au vu de ce qui précède, il est donc proposé de modifier le tableau des tarifs pour les « commerces et services » comme suit :

FRAIS FIXES ADMINISTRATIFS PAR DEMANDE = 10,00€			
DEMENAGEMENT			
Places de stationnements		par place par jour	6,00 €
Incidence sur la Circulation	Sans fermeture de rue	par 10 mètres linéaires par jour	12,00 €
	Avec fermeture de rue	par jour	50,00 €
Occupation de la voirie, du trottoir ... : Lève charges, benne, etc ...	Par benne, lève charges, équipement, etc ...	par jour	6,00 €
CHANTIERS & CONSTRUCTIONS			
Places de stationnements		par place par jour	6,00 €
Incidence sur la Circulation et le Stationnement	Sans fermeture de rue	par jour	20,00 €
	Avec fermeture de rue	par jour	75,00 €
Occupation domaine Public : Benne, palissade, base vie, grue, sable, gravier, espace de vente, etc ...	Chantier réalisé par des particuliers ou des professionnels	par m ² par jour	0,40 €
Echafaudage	Ravalement, travaux en hauteur ...	par mètre linéaire par semaine (toute semaine commencée est due)	2,50 €
COMMERCES & SERVICES			
Places de stationnements		par place par jour	2,00 €
Occupation du Domaine Public	Terrasses, Contre terrasses Etalages, Equipements de commerces liés aux horaires d'ouverture du commerce	par m ² par an	20,00 €
	Etalages, Equipements de commerces ponctuels	par mètre linéaire par jour	0,40 €
Rampe d'accès	Sur autorisation		GRATUITE
Convoyeur de fonds	Sur emplacement balisé	par an	2 000,00 €
Food truck	Sur emplacement défini	1 fois par semaine durant 1 an	1 000,00 €
Chevalet	/	forfait par unité et par an	20,00 €

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

1. **D'APPROUVER** la modification des tarifs relatifs à l'occupation du domaine public.

2022.05.13 CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE : APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

(Rapporteur : Daniel FABRE)
Nomenclature – 1.7.2 Autres actes

Nombre de Présents : 25

Nombre de Votants : 30

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique relatifs à la constitution des groupements de commandes ;

Vu l'article L5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les possibilités pour les collectivités territoriales de s'associer pour l'exercice de leurs compétences ;

Vu l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les dispositions de la Commission d'Appel d'Offres dans le cadre d'un groupement de commandes ;

La Ville d'Ambérieu en Bugey organise une nouvelle consultation pour la fourniture d'énergie électrique active garantie nécessaire à l'alimentation en continu de la totalité des besoins, le mécanisme de capacités, la responsabilité d'équilibre et les services associés.

Dans un intérêt commun, la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) souhaite s'associer à cette consultation.

Il est proposé de constituer un groupement de commandes avec la CCPA afin de lancer conjointement une consultation, de simplifier ainsi les procédures de mise en concurrence, de mutualiser les moyens et de réaliser des économies d'échelle.

La conclusion d'une convention de groupement de commandes est une nécessité préalable au lancement de la procédure de passation des marchés publics mutualisés.

Elle définit les règles de fonctionnement du groupement, non seulement en matière de procédure mais aussi en matière de répartition des frais engagés par chaque collectivité.

Conformément à l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'organe de décision devant intervenir dans le choix du titulaire du ou des contrat(s) est **la commission d'appel d'offres mutualisée composée** comme suit :

Collectivité	Membre		Désignation
	Titulaire	Suppléant	
CCPA	Elisabeth LAROCHE	Joël BRUNET	Délibération du Conseil Communautaire n°2021.12 en date du 16 décembre 2021
AMBERIEU EN BUGHEY	Daniel FABRE	Daniel GUEUR	Délibération du Conseil Municipal n°2021.06.22 en date du 17 décembre 2021

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Dans ce cadre, la Ville d'Ambérieu en Bugey serait « le coordonnateur » du groupement.

L'enveloppe budgétaire de la Ville attribuée est d'un montant prévisionnel de **1 738 500 € HT par an**.

A titre indicatif, la répartition en MWh des collectivités s'établit comme suit :

LOT	MWh/AN		
	CCPA	AMBERIEU EN BUGEY	TOTAL
Lot n°1 : Sites HTA - BT index	648	1743	2 391
Lot n°2 : Sites BT index 3-36 KVa	86	1878	1 964
TOTAUX	734	3621	4 355

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la conclusion de la convention constitutive d'un groupement de commandes ci-annexée.

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE** :

- D'APPROUVER** la convention de groupement de commande proposée en annexe.
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes ainsi que tous documents s'y rapportant et de prendre toute décision permettant son exécution.

2022.05.14 CONCESSION DE SERVICE POUR LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, LA MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE MOBILIERS URBAINS ET MICRO-SIGNALÉTIQUE - ATTRIBUTION

(Rapporteur : Daniel FABRE)
Nomenclature – 1.7.2 Autres actes

Nombre de Présents : 25

Nombre de Votants : 30

Les contrats actuels de gestion du mobilier urbain de la Ville sont des marchés publics de fournitures courantes et services relatifs à la mise en disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation commerciale du mobilier urbain ainsi que de la micro signalétique, répartis comme suit :

N° MARCHE	NATURE DES PRESTATIONS	DATE	DUREE	TITULAIRE
2011	Mise à disposition, installation, maintenance et entretien d'abris voyageurs et de mobiliers urbains publicitaires	du 1/09/2011 au 1/09/2022	11 ans	SAS GIROD MEDIAS
2017/02	Fourniture, pose et exploitation de la micro signalétique commerciale et publique	du 06/02/17 au 1/12/2022	6 ANS	SAS GIROD MEDIAS
2018/18	Mise à disposition de panneaux numériques par abandon de recettes publicitaires	du 09/02/19 au 8/02/25	6 ans	CGPUB MEDIA

Compte tenu de l'intérêt de passer un contrat global pour l'ensemble du mobilier urbain et de la micro-signalétique et de transférer le risque d'exploitation du service à un opérateur économique.

Considérant que la valeur indicative totale du contrat de 1 200 000 € HT soit inférieure au seuil de procédure formalisée, donne la possibilité de recourir à une procédure de passation simplifiée d'un contrat de concession de service.

Ce choix de mode de gestion, plus favorable à la Ville, permet, un transfert des risques d'exploitation, juridiques et économiques vers le concessionnaire, dont il tire sa rémunération des seuls dispositifs publicitaires, sans compensation financière de la Ville.

Par une délibération n°2022.02.12 en date du 6 mai 2022, le Conseil Municipal a approuvé le principe et la mise en œuvre de la procédure de concession de service pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains et de micro-signalétique, régie par les dispositions des articles L.1121-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le cadre juridique ainsi retenu a été celui de la concession de service passée selon la procédure ouverte simplifiée au regard de son montant, inférieur au seuil de procédure formalisée de 5.382.000 € HT.

Ainsi, la Ville a lancé une consultation ayant pour objet la passation d'un contrat de concession de service au sens des dispositions des articles L.1121-1 et suivants, L. 3000-1 et suivants ainsi que des articles R. 3111-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Cette consultation intervenait après une déclaration sans suite pour insuffisance de concurrence.

L'objet du contrat est la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains neufs et micro-signalétique sur le territoire de la Ville et sur la base d'un cahier des charges comportant notamment des mobiliers neufs. Les panneaux numériques feront l'objet d'un renouvellement à mi-contrat pour le premier, ou, à tout le moins d'une maintenance très poussée pour garantir une fiabilité et une qualité tout le long du contrat.

L'avis de concession a été mis en ligne sur le profil acheteur de la Ville, marchespublics.ain.fr le 4 juillet 2022 et publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP avis n°22-92951) le 6 juillet 2022.

Les dates et heures limites de réception des dossiers de candidature et d'offre étaient fixées au 4 août 2022 à 16h00.

2 candidats ont remis une candidature selon les modalités et délais fixés dans l'avis de concession :

1. Société GIRODMEDIAS
2. Société PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, la Commission de Délégation de Service Public a, en premier lieu, lors de sa séance du 22 Août 2022, procédé à l'ouverture des plis candidatures et offres, décidé d'admettre les candidatures et de retenir les offres des sociétés GIRODMEDIAS et PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE.

Lors de la séance en date du 6 septembre 2022, la Commission de Délégation de Service Public a approuvé les termes et conclusion du rapport d'analyse des offres et a proposé d'entrer en phase de négociation avec les sociétés GIRODMEDIAS et PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE.

Dans l'objectif de confirmer la bonne compréhension des propositions transmises, les soumissionnaires ont été auditionnés le 21 septembre 2022.

Les deux Sociétés ont été invitées à remettre leur meilleure proposition sur un plan technique et financier sur le profil acheteur de la Ville avant le 14 octobre 2022 à 12h00.

Les Sociétés GIRODMEDIAS et PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE ont répondu dans le délai prescrit.

Au terme des négociations, l'offre de la Société PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE est apparue économiquement la plus avantageuse pour l'ensemble des motifs développés dans le rapport du Maire en date du 2 novembre 2022, lequel restera annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du CGCT, l'autorité compétente, Monsieur le Maire, a saisi l'assemblée délibérante sur le choix de la Société retenue et transmis un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre, l'analyse des propositions, ainsi que les motifs du choix du soumissionnaire et l'économie générale du contrat.

Aussi, Monsieur le Maire propose de retenir la Société PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE et de lui confier le contrat de concession ayant pour objet la mise à disposition, l'installation, la maintenance l'exploitation commerciale de mobiliers urbains et micro-signalétique sur la Ville d'Ambérieu-en-Bugey, pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'attribution et les motifs associés à ce choix et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de concession de service.

La Commission Municipale **Ressources Humaines – Administration Générale – Tranquillité publique et nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Urbanisme – Bâtiments, Cœur de Ville – Voirie et aménagement urbain – Cadre de vie – Développement durable – Agenda 21**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Communication**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

Monsieur CHRISTIN dit que son groupe votera en faveur de cette délibération.
Il rappelle son intervention lors des commissions municipales à propos des toilettes publiques de la ville, fermées lors des marchés forains.
Monsieur le Maire confirme que le problème est connu et qu'il y portera attention.

Monsieur le Maire profite de cette délibération pour remercier l'ensemble des élus ayant participé à l'aboutissement de ce dossier

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE** :

1. **D'ATTRIBUER** la concession de service pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains et micro-signalétique à la Société PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.
2. **D'APPROUVER** les motifs associés à ce choix ainsi que l'économie générale du contrat de concession et les documents qui y sont annexés.
3. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat de concession de service et tous les documents s'y rapportant.
4. **DE DIRE** que le rapport de Monsieur le Maire est annexé à la présente délibération.
5. **DE CHARGER** Monsieur le Maire de la bonne exécution de la présente délibération.

2022.05.15 **APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)
Nomenclature : 2.1.2 – PLU

Nombre de Présents : 25

Nombre de Votants : 30

Il est rappelé que Monsieur le Maire d'Ambérieu-en-Bugey a engagé la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU par arrêté n°05/10/2022-10-AR219 du 10 mai 2022 et le Conseil Municipal, lors de séance du 24 juin 2022, a décidé d'approuver par délibération 2022.03.16 les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme d'Ambérieu-en-Bugey.

L'arrêté du 10 mai 2022 a prescrit la modification simplifiée n°2 du PLU pour les raisons suivantes :

- Modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation A-1 « Bravet » selon les objectifs et principes approuvés de l'opération d'aménagement du quartier des Affaires et des Savoirs porté par la CCPA. Pour cela, des adaptations de surfaces d'îlots au projet d'aménagement sont projetées. Les équilibres prévus à l'échelle de l'OAP du PLU entre les surfaces des îlots à dominante d'activités, d'équipement public ainsi que les places, placettes, parvis et parkings sont conservés.

- Joindre aux annexes sanitaires de son PLU les cartes de présence du moustique tigre (*aedes albopictus*) en France métropolitaine (cf. site du Ministère des Solidarités et de la Santé) et des informations et recommandations en la matière (cf. site de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail).
- Autoriser des toitures à un seul versant pour les constructions annexes à l'habitation « prêtes à poser » de faible importance (20 m² maximum) et les apprentis au bâtiment principal, sans imposition de matériau et de teinte de couverture pour les annexes « prêtes à poser », sauf dans les périmètres de protection des bâtiments classés ou inscrits et dans les quartiers patrimoniaux identifiés au PLU.
- Rectifier diverses erreurs de plume et fautes d'orthographe ou de syntaxe qui ont été à l'usage identifiées dans le Règlement écrit 5.A.

Le dossier du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme, a été déposé sur support papier à la mairie d'Ambérieu-en-Bugey et a pu être consulté pendant 32 jours consécutifs, du lundi 5 septembre 2022 à partir de 9 h au jeudi 6 octobre 2022 jusqu'à 17 h.

Le dossier a pu aussi être consulté sur le site internet de la Ville : <https://www.ville-amberieuenbugey.fr>.

Pendant toute la durée de la concertation chacun a pu prendre connaissance du dossier sur place, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'observations à feuillets non mobiles,

du lundi au vendredi de 8 h (9 h le 5 septembre 2022 jour de départ de la mise à disposition) à 12 h et de 13 h 30 à 17 h,

ou les adresser à M. le Maire Hôtel de Ville Place Robert Marcelpoil 01500 Ambérieu-en-Bugey, ou les déposer par voie électronique à l'adresse : urbanisme@ville-amberieu.fr.

Les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification ont été portées à la connaissance du public 8 jours avant le début de cette mise à disposition par :

- un avis affiché en Mairie et sur les cinq panneaux d'affichage des différents quartiers (gare, Tiret, Vareilles, Saint-Germain, les Allymes) de la Commune, à compter du 18 août 2022 pour une durée au moins égale à 1 mois,
- un avis paru dans le journal « LE PROGRES » : du 22 août 2022,
- un avis mis en ligne sur le site internet de la Commune à compter du 22 août 2022.

Le dossier soumis au public comporte les pièces exigées par la réglementation :

- **L'arrêté municipal n°05/10/2022-10-AR219 du 10 mai 2022 prescrivant la modification simplifiée n°2,**
- **La délibération du Conseil Municipal n°2022.03.16 du 24 juin 2022** ayant décidé d'approuver les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme d'Ambérieu-en-Bugey,
- **L'avis au public,**
- **La notice de présentation,**
- **Le dossier du projet de modification simplifiée n° 2 du PLU** comprenant les pièces concernées avant et après leur modification,
- **Les avis émis par les Personnes Publiques Associées,**
- **Le registre d'observations** ouvert à compter du lundi 5 septembre 2022 à 9 h.

Le bilan détaillé de la mise à disposition a été effectué et figure en annexe à la présente.

a) Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, la Ville a notifié, avant la mise à disposition du dossier de modification simplifiée du PLU d'Ambérieu-en-Bugey, le projet de modification n°2 par courriers LRRAR du 13 mai 2022 aux PPA ou organismes suivants :

- Etat
- Conseil Régional
- Conseil Départemental de l'Ain
- EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat : CCPA
- EPCI chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT : BUCOPA
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Ain
- Chambre d'Agriculture de l'Ain

6 réponses de personnes publiques associées sont parvenues à la Mairie, toutes dans le délai imparti. Elles ont été annexées au dossier. La Direction Départementale des Territoires, la Chambre d'Agriculture de l'Ain, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, le Département de l'Ain et la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain n'ont pas fait d'observation sur le projet de modification.

L'ARS n'a également pas remis en question la modification présentée, mais a tenu à faire les remarques suivantes concernant l'OAP A-1 « Bravet » :

- **En matière de Nuisances Air-bruit** : compte tenu des voies ferrées et de l'avenue Général Sarrail immédiatement au Sud de l'OAP, l'implantation des îlots et leur destination (bâtiments d'habitation au Nord et bâtiments à usage économique au Sud) « est réfléchi de manière à limiter l'exposition des habitants aux nuisances sonores et à une qualité de l'air dégradée ».
- **Friche Cordier** : compte tenu de sa nature d'ancien site industriel, le projet prévoyant la conservation de la majorité des bâtiments actuels d'une part et du verger transformé en parking paysager d'autre part, « il sera nécessaire de vérifier la compatibilité sanitaire entre l'état des sols et l'usage futur projeté » et « il sera vérifié l'absence de pollution des sols au droit de ce site et de l'absence de risque sanitaire en cas d'ingestion des fruits ».

Réponse de la Commune : a pris acte et a transmis ces remarques à la CCPA porteur du projet du Quartier des Affaires et des Savoirs.

- **Lutte contre le moustique tigre** : « la présentation de cartes nationales pourraient être complétée par des informations sur le Département de l'Ain... ». Un document PDF est annexé au courrier de l'ARS.

Réponse de la Commune : la Ville procédera au complément du document qui sera ajouté à la pièce « annexes sanitaires » du document d'urbanisme communal.

Par décision n°2022-ARA-KKU-2675 en date du 11 juillet 2022, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, après examen au cas par cas, a décidé de ne pas soumettre le dossier du projet de modification du PLU à évaluation environnementale ;

b) Aucune observation n'a été directement portée sur le registre et une personne s'est présentée à la Mairie pour consulter le dossier papier de modification simplifiée n° 2 pendant la durée de la mise à disposition du dossier.

Trois courriels ont été adressés à M. le Maire :

Un premier courriel a été déposé sur la boîte mail urbanisme@ville-amberieu.fr le 22 septembre 2022. Il a été annexé au registre sous le n°1, mais les observations qui sont faites ne portent pas sur l'un des objets de la modification simplifiée n° 2.

Un deuxième courriel a été déposé sur la boîte mail urbanisme@ville-amberieu.fr le 05 octobre 2022. Il a été annexé au registre sous le n°2. Il porte sur deux objets de la modification simplifiée : d'une part, pour l'îlot Bravet, demande de supprimer l'îlot B destiné à l'emprise potentielle pour la création d'un parking silo dans le prolongement de la gare routière. D'autre part, demande d'ajout des cartes locales de présence du moustique tigre.

Sur le premier point, il est indiqué dans l'OAP A1 Bravet (élaborée par le bureau d'études mandaté par la CCPA, porteur du projet) « PRINCIPES D'AMENAGEMENT - Îlot B : Emprise potentielle pour la création d'un parking silo dans le prolongement de la gare routière » : ce projet de parking silo est aujourd'hui envisagé en structure démontable sur plusieurs niveaux à l'Ouest de la rue Bravet, dans la restructuration du quartier, entre les îlots 6 et 7. Pour autant, la formulation apparaissant dans l'OAP laisse toute latitude pour les développements à venir et n'empêche en rien la réalisation d'aménagements ou de constructions autorisés par le règlement de la zone UB du règlement du PLU. Toutefois après restructuration du secteur et dans le cadre d'une procédure de modification « classique » ou de révision du document d'urbanisme communal, voire d'une procédure d'instauration d'un PLU intercommunal, il pourra être envisagé de supprimer cet îlot avec l'accord de la CCPA.

Sur le second point, les cartes locales n'existent pas à ce jour, mais les cartes nationales vont être complétées, à la demande de l'ARS par des informations sur le Département de l'Ain et les modalités de lutte contre le moustique tigre.

Un troisième courriel a été déposé sur la boîte mail urbanisme@ville-amberieu.fr le 05 octobre 2022. Il a été annexé au registre sous le n°3. Il porte sur la même demande de suppression de l'îlot B de l'OAP Bravet, destiné à l'emprise potentielle pour la création d'un parking silo dans le prolongement de la gare routière. Même réponse qu'au 1^{er} point du courriel n°2.

Compte tenu de ce qui précède, des réponses aux remarques émises par les personnes publiques associées et de celles apportées aux observations émises dans le cadre de la mise à disposition du public, le dossier mis à disposition du public est complété suite aux remarques de l'ARS pour constituer le dossier soumis à approbation.

Intervention de Monsieur GUERRY (groupe « Vivons Notre Ville »)

« Monsieur le Maire,

Il me semble regrettable qu'il n'y ait pas une carte des quartiers d'Ambérieu avec leur niveau de contamination par le moustique tigre.

Déjà un peu l'an dernier, mais depuis le printemps et encore ces derniers jours, de nombreux quartiers sont infestés voir très infestés par ce moustique à un point tel qu'il n'est plus possible de profiter des espaces extérieurs.

Les signalements faits par les habitants permettent l'identification des quartiers infectés.

L'information de la Mairie sur ce sujet se limitait pour le moment à un flyer téléchargeable sur le site internet de la Mairie. Maintenant quelques informations figureront dans le PLU. Cependant, c'est nettement insuffisant face au niveau très élevé de contamination de notre territoire.

Pour rappel, ce moustique est un vecteur potentiel de maladies. S'il est contaminé, il peut transmettre la dengue, le chikungunya ou le virus de zika. Ce n'est pas encore le cas, mais demain, quand plusieurs personnes ayant voyagé seront revenues contaminées, nous allons avoir une contamination massive et rapide de la population ambarroise.

Il est donc urgent de lutter pour éradiquer ce moustique de notre territoire. Cette lutte ne peut être laissée à la seule initiative des particuliers. Il existe des pièges efficaces contre ce moustique, mais leur coût, 150 € à 300 € et plus, est excessif pour que les particuliers s'en équipe.

Pour que le printemps, l'été et l'automne prochains ne soient pas invivables pour une partie de la population ambarroise, pouvez-vous nous dire si la Commune va avoir un plan d'actions sur le territoire communal ? et si oui, quelles en seront les grandes lignes ?

Pour rappel, la lutte contre le moustique tigre fait notamment partie des pouvoirs de police du Maire dans le cadre du respect de la salubrité publique ».

Monsieur de BOISSIEU dit que la Ville n'a rien prévu de particulier et donne raison à Monsieur GUERRY. Il ajoute qu'il est possible d'imaginer un cahier pour répertorier la prolifération importante sur la ville. Ces moustiques sont souvent sur des espaces d'eau. Il est d'accord pour engager quelque chose de plus précis.

Monsieur DEROUBAIX précise que la Préfecture est susceptible de prendre en main en cas de déclenchement d'une épidémie. Il fait référence à l'épidémie en Guadeloupe.

Monsieur GUERRY ajoute que ce moustique est très petit et qu'on ne le sent pas. Les effets provoqués sont différents d'une personne à l'autre : il s'agit d'un véritable problème de santé publique et il est important de déclencher des plans d'action avec l'ARS.

Monsieur FORTIN dit avoir échangé avec des spécialistes de la démoustication de la Savoie. Ce moustique devient endémique. Il résiste au froid et il n'existe pas, à ce jour, de moyens techniques suffisamment aboutis pour intervenir de façon pérenne. C'est pourquoi, les spécialistes renoncent à son éradication. Il va donc falloir apprendre à vivre avec ce moustique installé sur notre pays.

Monsieur GUERRY dit que l'ampleur du phénomène est telle que dans certains quartiers, il faut sortir avec un équipement d'apiculteur !

Monsieur MARINO MORABITO précise qu'il faut simplement sensibiliser les gens sur quelques réflexes tels que ne pas laisser des espaces avec de l'eau stagnante, ne pas conserver de l'eau usée dans son jardin par exemple.

Intervention de Monsieur MARINO MORABITO (groupe « Ambérieu Citoyenne »)

« En complément, le courrier de la DDT donnant son avis sur la modification simplifiée n° 2 du PLU.

Il y est mentionné une critique importante concernant l'urbanisation future de la commune qui prévoit, il faut le rappeler, la construction de 200 logements par an.

L'enjeu majeur est lié à la mise en service d'un nouvel ouvrage de traitement des eaux... qui conditionne l'urbanisation pour les prochaines années, c'est-à-dire la réalisation urgente d'une station d'épuration.

« S'il peut être toléré une densification maîtrisée jusqu'à la mise en service de cette nouvelle unité de traitement » - cette alerte de la DDT montre que la filière de traitement est insuffisante, laissant penser que la collectivité ne respecte plus la loi sur l'eau de 1992, qui demande que les eaux usées soient traitées sans atteinte à l'environnement.

Un sujet qui conditionne aussi l'urbanisation des secteurs classés en zone À Urbaniser (AU) et soumis aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU, dont le secteur Sous la Chaume notamment.

En clair, il ne faudrait plus construire à Ambérieu en Bugey, dans l'attente d'une nouvelle station d'épuration.

Ce qui signifie aussi, un investissement à prévoir urgemment pour le bien de l'environnement, si la collectivité souhaite tenir ses objectifs d'urbanisation inscrits dans son PLU ».

Monsieur de BOISSIEU dit que ces éléments étaient dans la première version du PLU. Après avoir pris en compte les remarques, des modifications ont été faites et notamment le classement des AOP en 2 catégories : une catégorie permettant de démarrer des constructions immédiatement et la deuxième catégorie, dès que la station d'épuration de Château Gaillard sera ouverte.

Il conclut en disant que toutes les communes ont des obligations et rappelle que le SCOT transmet ses prévisions et orientations à 5000 habitants de plus.

La Ville est donc tenue de respecter ces engagements. Le document n'aurait pas été approuvé si la Commune n'avait pas démontré sa capacité à le faire.

Monsieur le Maire donne la parole au président du STEASA, Monsieur DEROUBAIX.

Monsieur DEROUBAIX informe que la problématique est réelle par temps de pluie. Le STEASA a mis en place un vaste plan d'actions : bassin des Ravinelles, de la croix Saint-Georges, etc... Cela a permis de lever des non-conformités. L'aboutissement final sera la réalisation de la station d'épuration, avec le premier « coup de pelle » en 2025 et une exploitation en 2027.

Monsieur BOURDIN complète en précisant que dans le cadre des actions avec la LPO, il est implanté des mares qui, contrairement à ce que l'on pourrait croire, prennent en compte cette problématique de la prolifération des moustiques tigres. C'est par l'intermédiaire de toute la biodiversité qui gravite autour de ces mares qu'une régulation se fait.

Monsieur MARINO MORABITO propose deux astuces afin de limiter la prolifération des moustiques autour de chez soi : en mettant des poissons rouges dans les bassins de récupération d'eau et/ou de l'huile, qui stoppe le passage de l'état larvaire du moustique à l'état adulte.

Conformément à l'article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- La version définitive de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme a été transmise à l'appui de la note explicative de synthèse, par voie informatique aux conseillers municipaux disposant de l'outil informatique,
- Et un accès au dossier a été possible pour les autres conseillers municipaux à partir d'un poste informatique dans les bureaux des services techniques de la mairie d'Ambérieu-en-Bugey aux jours et heures d'ouverture,

Les services sont restés à la disposition des élus pour leur donner tous les compléments d'information utiles sur le dossier.

Considérant que compte tenu de leur nature et de leur caractère, les modifications proposées ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que les modifications proposées ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ne diminuent pas les possibilités de construire, ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant que la modification simplifiée n° 2 du Plan local d'urbanisme d'Ambérieu-en-Bugey, telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 et suivants et R.153-20 et suivants ;

Vu la délibération du 28 février 2020 approuvant la révision de son Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du maire d'Ambérieu-en-Bugey n°05/10/2022-10-AR219 du 10 mai 2022 engageant la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.03.16 du 24 juin 2022, décidant les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu les observations et remarques émises par les personnes publiques associées ;

Vu les observations recueillies lors de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 ;

Vu le bilan de la mise à disposition du public ;

La Commission Municipale **Urbanisme, Voirie, Bâtiments, Cœur de Ville, Aménagement urbain, Cadre de vie, Développement durable et Agenda 21** lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

1. **D'APPROUVER** la modification simplifiée n° 2 de son Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.
2. **DE PRÉCISER** que la présente modification fera l'objet d'un affichage en mairie d'Ambérieu-en-Bugey durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

3. **D'INDIQUER** que le dossier sera tenu à la disposition du public au service Urbanisme de la mairie d'Ambérieu-en-Bugey, ainsi qu'à la préfecture de l'Ain, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

2022.05.16 ACTION CŒUR DE VILLE – ÉTUDE QUATRE COINS : CONVENTION DE COFINANCEMENT

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)

Nomenclature : 7.8 : Subventions d'équipement

Nombre de Présents : 25

Nombre de Votants : 30

Il est rappelé que dans le cadre des réflexions qui ont été engagées par la Ville pour l'opération de démolition-reconstruction de l'îlot des Quatre Coins, les services de l'Etat souhaitent que la réalisation des études pré-opérationnelles et urbaines soit confiée au groupement SCET CITADIA, prestataire de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT). Il nous est ainsi proposé une convention de cofinancement.

Définition des objectifs de la mission et dimensionnement du programme de l'opération d'ensemble :

- Recensement des attentes des élus en termes de fonctionnement global, d'aménités au centre-ville et sur la place de la Mairie, d'offre de commerces et de services, d'offre de logements, ...
- Analyse de la bibliographie existante et diagnostic :
- Approche environnementale (biodiversité, eaux pluviales, ...), urbanistique et paysagère du site
- Diagnostic des caractéristiques techniques du terrain
- Diagnostic foncier et réglementaire
- Traduction sous forme de 3 scénarii d'organisation et de composition urbaine (bâti / équipements publics / volumétrie et orientation du bâti / organisation spatiale des fonctions et des usages, coutures viaire et paysagère entre les différents îlots et les îlots voisins...), avec vues axonométriques et approche financière par ratios, pour validation du scénario préférentiel.

Ces différents scénarii seront vulgarisés en vue d'une présentation lors d'une réunion de concertation avec la population.

Le coût prévisionnel de cette étude s'élève à 43 920 € TTC. L'ANCT avance la totalité des frais et appellera la participation financière de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey à hauteur de 20% de ce coût, soit un montant de 8 784 € TTC.

Le montant de la participation du Bénéficiaire sera versé en une seule fois au terme des études réalisées. Ce montant est ferme et couvre l'intégralité de la participation versée par la commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Monsieur CHRISTIN dit que son groupe ne votera pas « Contre ». Il profite de cette délibération pour demander un point public sur la démolition future de l'îlot des 4 coins. Le caractère d'urgence prend toute sa mesure en écho avec les derniers événements nationaux.

Monsieur de BOISSIEU confirme que ces événements nationaux donnent raison aux résolutions prises par la Ville. Il précise que cette démolition nécessite la réalisation d'un référé préventif qui aura lieu le 29 novembre à 14h. Il permet de protéger les logements et les voisins

en cas de problème.

La société ENEDIS retirera les câbles, le 6 décembre prochain.

La société ORANGE a, quant à elle, réalisé la dépose des câbles de la fibre.

Gaz de France interviendra prochainement sur 3 branchements. L'état des lieux a été fait le 8 novembre dernier.

Les diagnostics préalables et obligatoires pour une évacuation des déchets sur les sites spécifiques à l'issue de cette démolition sont réalisés. Il y a eu un scan 3D de l'ensemble des bâtiments pour voir comment ils évoluent. Les analyses des matériaux confirment qu'il y a notamment du mâchefer.

Grâce à tous ces éléments, l'avant-projet va pouvoir permettre de réaliser le cahier des charges de la consultation.

Compte tenu de la présence d'amiante dans les gravas du dernier incendie, l'évacuation des déchets spécifiques et leur emplacement nécessitent l'intervention de moyens techniques particuliers.

Le détail du planning prévoit le lancement de la consultation début janvier 2023, les marchés seront probablement notifiés mi-février, pour un démarrage opérationnel dans les meilleurs délais. Pour connaître la faisabilité de ce type de chantier, Monsieur de BOISSIEU confirme que sept entreprises sont en mesure d'intervenir.

Monsieur MARINO MORABITO dit avoir entendu que le bâtiment de « la Grenette » présentait des fissures.

Monsieur de BOISSIEU indique que la Ville a effectivement constaté des fissures sur ce bâtiment lors des travaux de la SEMCODA. Le chantier a été arrêté afin que la SEMCODA puisse analyser la situation et qui n'est pas inquiétante.

Monsieur MARINO MORABITO demande si la démolition des bâtiments des 4 coins n'aura pas d'incidence sur « la Grenette » ?

Monsieur de BOISSIEU dit ne pas vouloir jouer aux oiseaux de mauvais augures !

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DÉCIDE :

1. D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention avec l'ANCT.

2022.05.17 TAXE D'AMÉNAGEMENT – EXONÉRATION DES PETITES SERRES DE JARDIN

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)

Nomenclature : 7.2 : Fiscalité

Nombre de Présents : 25

Nombre de Votants : 30

Il est rappelé que par délibération du 14 novembre 2014, le Conseil Municipal a décidé d'exonérer, comme le prévoyait la Loi de Finances Initiales (LFI) pour 2014, en totalité de la Taxe d'Aménagement les abris de jardin soumis à Déclaration Préalable (20 m² maximum).

Les serres de jardin édifiées par des particuliers sont considérées à l'instar des abris de jardin comme des annexes par le code de l'urbanisme et sont soumises au respect du droit des sols. Ces installations doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au-delà d'une superficie de 5m² et d'une hauteur supérieure à 1,80 mètres (dans la limite de 20m²), et donne lieu, par voie de conséquence au paiement d'une taxe d'aménagement.

Cette situation a créé des incohérences et des incompréhensions à l'échelle locale, un administré pouvant se voir réclamer une taxe d'aménagement d'un montant souvent équivalent, voire supérieur à celui de la serre de jardin elle-même.

C'est pourquoi la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a prévu une disposition qui vise à permettre aux collectivités locales et à leurs groupements d'opter pour une exonération de taxe d'aménagement, de manière facultative, par voie de délibération, en insérant au 8 de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, après le mot : « jardin, » les mots : « les serres de jardin destinées à un usage non-professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m² ».

Pour que cette exonération soit effective, il revient aux organes délibérants de se prononcer avant le 30 novembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

En approuvant son PLU « Grenelle » le 28 février 2020, la Ville d'Ambérieu-en-Bugey, a marqué sa volonté de s'inscrire dans une démarche de développement durable. Avec l'inflation qui voit les produits de consommation courante s'envoler, il y a lieu de favoriser toutes les formes d'agriculture urbaines. Il apparaît donc opportun d'encourager les serres de jardin personnelles pour permettre aux habitants de récolter les fruits et les légumes de leur production personnelle.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DÉCIDE :

1. **D'EXONÉRER** de la Taxe d'Aménagement les serres de jardin destinées à un usage non-professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m².

2022.05.18 CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE D'OPÉRATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT) POUR LA PRISE EN COMPTE DU DISPOSITIF « PETITES VILLES DE DEMAIN »

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)

Nomenclature : 2.1.4 – Documents d'urbanisme - Autres

Nombre de Présents : 25

Nombre de Votants : 30

Il est rappelé qu'un avenant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) à la convention cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » a été signé par la Commune et la CCPA, ainsi que par les partenaires financeurs et les partenaires locaux le 10 octobre 2020. Cette convention ORT est un contrat intégrateur unique, programmatique et évolutif, reposant sur un projet global de l'intercommunalité, sa ville-centre et toute autre commune volontaire de l'EPCI.

De leur côté, les communes de Meximieux et de Lagnieu se sont engagées dans la démarche des « Petites Villes de Demain » pour définir des orientations stratégiques sous forme de 45 actions sur quatre axes communs :

- Axe 1 : Conforter la qualité de vie en valorisant le patrimoine bâti et naturel
- Axe 2 : Renforcer le poids du centre-ville dans l'armature urbaine
- Axe 3 : Agir sur l'économie et le tourisme pour stimuler l'attractivité du centre-ville
- Axe 4 : Faciliter l'accès au centre en apaisant la circulation et en diversifiant les mobilités.

Ce nouveau dispositif « petites villes de demain » entraîne la signature d'une nouvelle convention cadre pluriannuelle d'Opération de Revitalisation du Territoire qui reprend la partie concernant la ville d'Ambérieu-en-Bugey (article 5) et ajoute un article 6 pour les villes de Meximieux et de Lagnieu. Cette nouvelle convention annule et remplace l'avenant ORT « Cœur de ville » du 10 octobre 2020.

La convention doit permettre, via l'appel à projet « Petites Villes de Demain » et « Action Cœur de Ville » de coordonner les projets de redynamisation des communes à l'échelle de la CCPA. Il est précisé que les gouvernances des deux dispositifs resteront indépendantes et que les instances de pilotage respectives sont précisées dans les conventions des appels à projet respectifs.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans, ou prorogeable par accord des parties, peut être révisée par avenant également après accord des parties, notamment dans l'objectif d'intégrer une commune du territoire à l'Opération de Revitalisation du Territoire ou d'autres secteurs d'action non obligatoirement reliés géographiquement aux périmètres des secteurs d'intervention ORT définis aux articles 5 et 6.

La modification de la présente convention par avenant devra être validée en amont par le Comité de Pilotage de l'ORT et par délibération des collectivités signataires.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DÉCIDE :

1. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette nouvelle convention cadre pluriannuelle d'Opération de Revitalisation du Territoire.

2022.05.19 CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE – RUE DES ARÈNES

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)

Nomenclature : 2.2 : Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Nombre de Présents : 25

Nombre de Votants : 30

Le 13 décembre 2021, M. et Mme THIMONIER ont déposé le permis de construire enregistré sous le n° 001.004.21.A1.078 pour la construction d'une maison individuelle, sise rue des Arènes, sur les parcelles n° 823, 687, 667, 664, 634, 635, 825, 827, 834, 833, 633, 829, 831, 689, 481, 488, 691, 632 et 832 de la section BH.

Interrogés, les services d'ENEDIS ont informé la commune que des travaux d'extension de réseau étaient nécessaires pour alimenter ce projet. Le coût estimé s'élève à 5 249,40 € HT, soit 6 299,28 € TTC.

L'article L 332-15 du code de l'urbanisme prévoit que la commune peut demander le remboursement par le demandeur de toute extension de réseau n'excédant pas 100 mètres. Le projet nécessitant une extension de 85 mètres, Monsieur le Maire a demandé à M. et Mme THIMONIER la prise en charge de la totalité de ce coût.

M. et Mme THIMONIER ayant donné leur accord le 19 mai 2022, Monsieur le Maire propose la mise en place d'une convention de remboursement à la commune des frais engagés. Cette convention permettra à la commune d'émettre le titre de remboursement à l'encontre de M. et Mme THIMONIER, le montant définitif sera fixé en fonction de la facture émise par le prestataire.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- ✓ La signature d'une convention de remboursement avec M. et Mme THIMONIER,
- ✓ L'établissement de tous les actes nécessaires au recouvrement de la somme.

La Commission Municipale **Urbanisme – Bâtiments, Cœur de Ville – Voirie et aménagement urbain – Cadre de vie – Développement durable – Agenda 21**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DÉCIDE :

1. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de remboursement avec M. et Mme THIMONIER,
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à tous les actes nécessaires au recouvrement de la somme.

2022.05.20 **CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE – RUE JEAN MONNET**

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)

Nomenclature : 2.2 : Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Nombre de Présents : 25

Nombre de Votants : 30

Le 03 mai 2021, la SCI LAURECO, représentée par Monsieur Hervé RENOUD, a déposé le permis de construire enregistré sous le n° 001.004.21.A1.033 pour la construction de deux maisons individuelles, sises rue Jean Monnet, sur les parcelles n°244 et 245 de la section AO.

Interrogés, les services d'ENEDIS ont informé la commune que des travaux d'extension de réseau étaient nécessaires pour alimenter ce projet. Le coût estimé s'élève à 2 225,40 € HT, soit 2 670,48 € TTC.

L'article L 332-15 du code de l'urbanisme prévoit que la commune peut demander le remboursement par le demandeur de toute extension de réseau n'excédant pas 100 mètres. Le projet nécessitant une extension de 22 mètres, Monsieur le Maire a demandé à la SCI LAURECO la prise en charge de la totalité de ce coût.

La SCI LAURECO ayant donné son accord le 17 octobre 2022, Monsieur le Maire propose la mise en place d'une convention de remboursement à la commune des frais engagés. Cette convention permettra à la commune d'émettre le titre de remboursement à l'encontre de la SCI LAURECO, le montant définitif sera fixé en fonction de la facture émise par le prestataire.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- ✓ La signature d'une convention de remboursement avec la SCI LAURECO,
- ✓ L'établissement de tous les actes nécessaires au recouvrement de la somme.

La Commission Municipale **Urbanisme – Bâtiments, Cœur de Ville – Voirie et aménagement urbain – Cadre de vie – Développement durable – Agenda 21**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DÉCIDE :

1. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de remboursement avec la SCI LAURECO,
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à tous les actes nécessaires au recouvrement de la somme.

2022.05.21 COPROPRIÉTÉ DES ARCADES : CESSION D'UN LOT

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)
Nomenclature : 3.2.1 Cession

Nombre de Présents : 25

Nombre de Votants : 30

La Commune est propriétaire du lot n° 38 de la copropriété Les Arcades correspondant :

- à l'emplacement de parking n° 14 situé au sous-sol du bât. C, d'une surface de 13,02 m²,
- aux 31/10 000^{èmes} des parties communes générales,
- aux 8/1 000^{èmes} des parties communes spéciales au bâtiment C.

Dans le cadre de pourparlers avec DYNACITE un accord a été trouvé pour la cession de ce lot moyennant le prix de 12 500 €, conformément à l'estimation de France Domaines, et le Conseil d'Administration de DYNACITE a voté cette acquisition lors de sa séance en date du 27 octobre dernier.

La Commune n'ayant plus l'utilité de cet emplacement de stationnement, il est proposé au Conseil Municipal de mener à bien cette transaction, sachant que les frais d'établissement de l'acte de vente seront pris en charge par l'acquéreur.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DÉCIDE :

1. DE CÉDER à DYNACITÉ le lot n° 38 de la copropriété Les Arcades correspondant :

- à l'emplacement de parking n° 14 situé au sous-sol du bât. C, d'une surface de 13,02 m²,
 - aux 31/10 000^{èmes} des parties communes générales,
 - aux 8/1 000^{èmes} des parties communes spéciales au bâtiment C,
- moyennant le prix de 12 500 €, conformément à l'estimation de France Domaines.

2. D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à venir, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

2022.05.22 RUE DE LA POËPE : DÉCLASSEMENT D'UNE EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC AVANT ALIÉNATION

(Rapporteur : Christian De BOISSIEU)

Nomenclature : 3.5 : Autres actes de gestion du domaine public

Nombre de Présents : 25

Nombre de Votants : 30

Lors de la cession par la Commune de la parcelle cadastrée section BP n° 1284, à ce jour cadastrée BP 1316 et 1317, sise rue de la Poëpe, le plan de division du géomètre a fait apparaître que la propriété cadastrée section BP n° 702, 701 et 696 empiétait sur le domaine public.

En vue de la régularisation de cette situation, la Commune a recueilli un accord auprès du propriétaire pour l'acquisition de cette emprise.

Afin de mener à bien cette transaction, il convient tout d'abord de déclasser ce délaissé du domaine public d'une surface d'environ 16 m².

Selon l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière modifié par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - article 242 - le déclassement des voies communales est prononcé par délibération du Conseil Municipal. Or, ce délaissé ne recevant aucune circulation publique, la présente délibération est dispensée d'enquête publique préalable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur son déclassement.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DÉCIDE :

1. **DE SE PRONONCER** sur le déclassement d'un délaissé du domaine public d'une surface d'environ 16 m², sis rue de la Poëpe en vue de son aliénation au propriétaire du tènement cadastré section BP n° 702, 701 et 696.

2022.05.23 RUE DE LA POËPE : CESSION D'UNE EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC APRES DÉCLASSEMENT

(Rapporteur : Christian De BOISSIEU)
Nomenclature : 3.2 : Cession

Nombre de Présents : 25

Nombre de Votants : 30

Lors de la cession par la Commune de la parcelle cadastrée section BP n° 1284, à ce jour cadastrée BP 1316 et 1317, sise rue de la Poëpe, le plan de division du géomètre a fait apparaître que la propriété cadastrée section BP n° 702, 701 et 696 empiétait sur le domaine public.

En vue de la régularisation de cette situation, la Commune a recueilli un accord du propriétaire pour l'acquisition de cette emprise d'environ 16 m², moyennant le prix de 54 € le m², selon estimation de France Domaines, soit la somme globale d'environ 864 €, sachant que la surface exacte et le prix en découlant seront déterminés par l'établissement d'un document de géomètre.

Par délibération de ce jour le Conseil Municipal a décidé de déclasser ce délaissé du domaine public en vue de son aliénation.

Il est donc demandé au Conseil Municipal la suite qu'il souhaite donner à cette transaction, étant précisé que les frais de géomètre ainsi que les frais d'établissement de l'acte de vente seront à la charge de l'acquéreur.

Il est également demandé au Conseil Municipal de désigner, pour la Commune, le signataire de l'acte administratif à venir, Monsieur le Maire ne pouvant le signer puisqu'il est considéré, d'un point de vue juridique, comme le rédacteur de l'acte.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE** :

1. **DE CÉDER** à M. BONFA Serge le délaissé du domaine public d'une surface d'environ 16 m² enclavé dans sa propriété désormais cadastrée section BP n° 702, 701, 696, 1271 et 1269, sise rue de la Poëpe.
2. **DE DIRE** que cette transaction est conclue moyennant le prix de de 54 € le m², selon estimation de France Domaines, soit la somme globale d'environ 864 €.
3. **DE PRENDRE ACTE** que les frais de géomètre ainsi que les frais pour l'établissement de l'acte administratif de vente seront intégralement pris en charge par l'acquéreur.
4. **D'AUTORISER** Monsieur DE BOISSIEU à signer l'acte administratif de vente à venir, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

**2022.05.24 TENEMENT DIT « ENTREPÔT GUY NOËL », SOUS PORTAGE FONCIER -
CESSION PAR L'EPF DE L'AIN : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION
N° 2022.03.14 DU 24 JUIN 2022**

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)

Nomenclature : 3.2 : Cessions

Nombre de Présents : 25

Nombre de Votants : 30

Par délibération n° 2022.03.14 en date du 24 juin dernier, le Conseil Municipal a, notamment :

- 1) accepté la décision du Conseil d'Administration de l'EPF de l'Ain, en date du 14 juin 2022, de céder à Messieurs Coskun et Erkan BAYAR, ou toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient, le tènement dit « entrepôt Guy Noël » sis rue Marcel Paul, cadastré :

parcelles	surfaces	lieudit
AM 392	299 m ²	Champ de la Croix
AM 389	6 m ²	
AM 377	488 m ²	
AM 442	482 m ²	
AM 421	3 011 m ²	
AM 391	2 686 m ²	
AM 390	5 800 m ²	
AM 348p	411 m ²	

parcelles	surfaces	lieudit
AM 318	1 718 m ²	Champ de Sauze
AM 320	2 316 m ²	
AM 301p	433 m ²	
AM 299	2 078 m ²	
AM 315p	15 m ²	
AM 317	165 m ²	
AK 378	21 m ²	
AK 360p	35 m ²	

d'une surface totale de 19 964 m², sur lesquelles sont érigés des entrepôts d'une surface totale d'environ 12 914 m² et des bureaux d'une surface d'environ 348 m² ; moyennant la somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (2 351 000 €).

- 2) autorisé Monsieur le Maire à intervenir à l'acte et à signer toutes les pièces se rapportant à cette transaction.

Or, à la demande du notaire rédacteur de l'acte, il convient :

- 1) de dire que le prix de vente est de 2 126 737,15 €, outre les frais de portage qui seront réglés par l'acquéreur à la Commune d'Ambérieu-en-Bugey, d'un montant de 224 262,85 €, soit un total à payer par l'acquéreur de 2 351 000 € ;
- 2) de donner pouvoir à M. le Maire pour agréer la cession et constater le remboursement effectif des frais de portage, d'un montant de 224 262,85 €, par l'acquéreur

Il est donc proposé au Conseil Municipal de modifier l'alinéa A du paragraphe 1 ainsi que le paragraphe 3 de la partie décisionnelle de la délibération du 24 juin 2022, comme dit ci-dessus, sachant que la nouvelle numérotation des parcelles provient du fait de la division du tènement dans le cadre de la cession par l'EPF de l'Ain à la Commune d'une emprise nécessaire à la réalisation d'un cheminement doux prévu au PLU.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

1. **DE MODIFIER** l'alinéa A du paragraphe 1 de la partie décisionnelle de la délibération n° 2022.03.14 en date du 24 juin dernier de la façon suivante :

d'accepter la décision du Conseil d'Administration de l'EPF de l'Ain :

A) de céder à Messieurs Coskun et Erkan BAYAR, ou toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient, le tènement dit « entrepôt Guy Noël » sis rue Marcel Paul, cadastré :

parcelles	lieudit	surface	parcelles	lieudit	surface
AM 390	9001 rue Marcel Paul	5 800 m ²	AM 391	Champ de la Croix	2 686 m ²
AM 457	9002 rue Marcel Paul	1 472 m ²	AM 392	Champ de la Croix	299 m ²
AM 299	Champ de la croix	2 078 m ²	AM 421	Champ de la Croix	3 011 m ²
AM 317	Champ de la Croix	165 m ²	AM 442	Champ de la Croix	482 m ²
AM 318	Champ de la Croix	1 718 m ²	AM 460	Champ de la Croix	99 m ²
AM 320	Champ de la Croix	2 316 m ²	AM 462	Champ de la Croix	628 m ²
AM 377	Champ de la Croix	488 m ²	AK 378	Champ de Sause	21 m ²
AM 389	Champ de la Croix	6 m ²	AK 499	Champ de Sause	1 655 m ²

d'une surface totale de 22 924 m², sur lesquelles sont érigés des entrepôts d'une surface totale d'environ 12 914 m² et des bureaux d'une surface d'environ 348 m²,

moyennant la somme de DEUX MILLIONS CENT VINGT-SIX MILLE SEPT CENT TRENTE-SEPT EUROS ET QUINZE CTS (2 126 737,15 €), outre les frais de portage qui seront réglés par l'acquéreur à la Commune d'Ambérieu-en-Bugey, d'un montant de DEUX CENT VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-CINQ CTS (224 262,85 €), soit un total à payer par l'acquéreur de DEUX MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (2 351 000 €).

2. **DE MODIFIER** le paragraphe 3 de la partie décisionnelle de la délibération du 24 juin 2022 de la façon suivante :

d'autoriser Monsieur le Maire :

- à intervenir à l'acte pour agréer la cession et constater le remboursement effectif des frais de portage, d'un montant de 224 262,85 €, par l'acquéreur,
- à signer toutes les pièces se rapportant à cette transaction.

3. **DE DIRE** que toutes les clauses et conditions de la délibération n° 2022.03.14 en date du 24 juin dernier, non modifiées par la présente délibération, restent inchangées.

**2022.05.25 CONVENTION DE PARTENARIAT – MISE EN PLACE ET EXPLOITATION
D’UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS – QUARTIER GARE**

(Rapporteur : Daniel FABRE)

Nomenclature : 7.9 : Participation à des sociétés privées

Nombre de Présents : 25

Nombre de Votants : 30

Le texte de la loi Voynet du 25 juin 1999 prévoit la possibilité pour les collectivités locales de subventionner une entreprise privée ou publique, en cas de carence de distributeurs automatiques de billets sur son territoire.

Face au constat d’une pénurie de Distributeurs Automatiques de Billets (DAB), depuis plusieurs mois, sur le quartier Gare, la Municipalité s’est mobilisée et s’est rapprochée des trois sociétés bancaires présentes sur le secteur afin de répondre aux besoins inéluctables d’un accès bancaire de proximité pour les ambarrois.

Malgré de nombreuses sollicitations, seule la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Est a répondu favorablement à cet appel, sous condition toutefois de la mise en place d’un partenariat de financement avec la Commune.

Consciente de la nécessité absolue de garantir ce service fondamental aux résidents du quartier Gare, mais également aux usagers de passage, la Commune a pris la décision de d’assumer les coûts liés à l’installation du dispositif et de son exploitation, bien que ces derniers s’avèrent particulièrement élevés. Ainsi, au-delà des nombreux aménagements déjà prévus en quartier gare sur les prochaines années, la Municipalité demeure vigilante à apporter une réponse immédiate aux besoins essentiels de ses habitants.

Dans ces conditions, la Commune prendra à sa charge le montant forfaitaire annuel de 15 450 € HT soit 18 540 € TTC.

Monsieur FORTIN dit reconnaître la nécessité absolue de ce distributeur automatique de billets mais trouve dommageable que ce soit la commune qui prenne en charge cette installation alors que la banque va avoir des recettes liées à son utilisation.

Monsieur le Maire remercie Monsieur Sébastien LABOUREAU qui a fortement accompagné la ville pour la mise en œuvre de cette convention.

Monsieur le Maire précise que ce distributeur automatique de billets sera installé très certainement au début de l’avenue Salengro vers l’ancienne Poste.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Politique de la Ville et Rénovation Urbaine**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l’exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l’unanimité, DÉCIDE :**

1. **D'APPROUVER** la convention de partenariat avec La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Est
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Est
3. **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2023

2022.05.26 EXTINCTION PARTIELLE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC À TITRE EXPÉRIMENTAL

(Rapporteur : Thierry DEROUBAIX)
Nomenclature : 8.3 Voirie

Nombre de Présents : 25

Nombre de Votants : 30

Face à la flambée des coûts de l'énergie, et dans une volonté de maîtriser ses consommations énergétiques, la Ville a engagé une réflexion sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public, à titre expérimental et hors axes structurants, de 23h à 6h.

La coupure de nuit nécessitant la programmation d'horloges dans les armoires de commande d'éclairage public concernées, la commune a sollicité son prestataire habituel pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires sur son parc composé à 30% de leds.

Au-delà de la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribue également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Une information à la population sera faite afin de les aviser de la mise en place de cette mesure.

Monsieur MARINO MORABITO se réjouit de cette mesure même si elle arrive tardivement.

Monsieur le Maire précise qu'il y a un vide juridique sur l'extinction de l'éclairage en milieu urbain et notamment pour la sécurité routière en lien avec le code de la route. Il ajoute que la réflexion était déjà bien engagée.

Monsieur de BOISSIEU dit que ces mesures sont une prise de risque pour Monsieur le Maire. Il ajoute que pour la commune, les coûts de l'électricité (bâtiments, éclairage public...) s'élèvent à 700 000 euros par an. (200 000 euros pour l'éclairage public). Les mesures proposées permettent une économie d'environ 25 % de l'éclairage public soit environ 45 à 50 000 euros par an. Ces efforts sont donc à poursuivre.

Monsieur MARINO MORABITO dit qu'« un sou est un sou ! » et si ces mesures peuvent préserver l'environnement, c'est mieux.

Monsieur DEROUBAIX précise que des expérimentations avaient commencé mais les études étaient restées sans suite.

Concernant l'éclairage public autour de la MJC, il est possible d'augmenter ou de diminuer la lumière notamment lors de la manifestation « *Sous les étoiles, la Place* ».

Madame CALENDRE salue l'ensemble de ces réglementations mises en place et demande s'il y a eu une réflexion sur la mise en place de détecteurs de présence.

Monsieur DEROUBAIX répond que cela n'a pas encore été envisagé. Il ajoute qu'il existe un grand nombre de systèmes modernes et innovants dans ce domaine mais ceux-ci restent coûteux.

Monsieur FORTIN annonce que les illuminations de fin d'année sont maintenues.

Monsieur DEROUBAIX dit qu'une optimisation de la durée des illuminations, du 8 décembre 2022 au 2 janvier 2023, est programmée pour 180 heures. C'est un matériel équipé en LED à faible consommation. Le coût de cette consommation est estimé à 206 euros.

Monsieur CHRISTIN remercie pour ces précisions et précise qu'il souhaiterait avoir les informations plus en amont. En effet, les associations en étaient déjà informées.

Monsieur GRANJU répond que ces informations peuvent être trouvées dans la presse

Monsieur CHRISTIN ne partage pas cette manière de communiquer.

La Commission Municipale **Urbanisme – Bâtiments, Cœur de Ville – Voirie et aménagement urbain – Cadre de vie – Développement durable – Agenda 21**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

1. **D'INTERROMPRE** l'éclairage public de 23 heures à 6 heures dès que les horloges seront réglées.
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux et rues concernés.

2022.05.27 CONVENTION EN VUE DE LA POSE D'UN CABLE SOUTERRAIN RUE RENE PANHARD SUR LES PARCELLES COMMUNALES CADASTRÉES AK 492 ET 407

(Rapporteur : Thierry DEROUBAIX)

Nomenclature - 2.2.3 – Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Nombre de Présents : 25

Nombre de Votants : 30

La Commune a été destinataire d'une demande émanant d'ENEDIS sollicitant l'autorisation de poser des câbles souterrains sur les parcelles communales cadastrées AK 492 et 407 sise rue René Panhard.

Au vu des travaux à effectuer et en qualité de propriétaire, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'octroi :

- ✓ d'une convention de servitude pour établir à demeure dans une bande de 3 m de large 1 canalisation souterraine sur environ 280 m de long sur les parcelles communales cadastrées AK 492 et 407 ainsi que ses accessoires sans indemnisation compensatoire

La Commission Municipale **Urbanisme – Bâtiments, Cœur de Ville – Voirie et aménagement urbain – Cadre de vie – Développement durable – Agenda 21**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE** :

1. **DE CONSENTIR** une convention d'occupation et une convention de servitude au profit d'ENEDIS sur les parcelles cadastrées AK 492 et 407 sise rue René Panhard pour la pose d'une canalisation souterraine sur 280 mètre de long sur une bande de 1 mètre de large.
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions ainsi que tous documents afférents à ce dossier.
3. **D'AUTORISER** ENEDIS à effectuer les travaux conformément au plan joint aux conventions.

2022.05.28 APPROBATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE DU STEASA

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)
Nomenclature – 5.7.5. Intercommunalité - Autres

Nombre de Présents : 24

Nombre de Votants : 29

Le Comité Syndicat du Syndicat de Traitement des Eaux d'Ambérieu et de son agglomération a approuvé son nouveau règlement de service lors de sa séance du 21 avril 2022.

Ce règlement définit les droits et obligations de chacun ainsi que les modalités de branchement et de déversement aux réseaux des eaux usées des communes adhérentes du STEASA.

Conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer sur le règlement proposé.

La Commission Municipale **Urbanisme – Bâtiments, Cœur de Ville – Voirie et aménagement urbain – Cadre de vie – Développement durable – Agenda 21**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

Monsieur DEROUBAIX ne prend pas part au vote

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE** :

1. **D'APPROUVER** le règlement de service du STEASA annexé à la présente délibération.
-

**2022.05.29 PARTICIPATION DE LA COMMUNE POUR LA PROMOTION DU SPORT
LORS DE LA SEMAINE SANS ÉCRAN**

(Rapporteur : Daniel GUEUR)

Nomenclature : 7.5.3 – Subventions accordées aux associations

Nombre de Présents : 25

Nombre de Votants : 30

Dans le cadre du projet de lutte contre les addictions « Mildeca », la prévention des addictions aux écrans des plus jeunes est une priorité. La MJC Louise Michel, l'ADSEA, AIDA et le collège St Exupéry vont développer l'expérimentation d'une journée sans écran en 2022 prolongée avec une semaine sans écran en 2023.

Le projet propose, entre autres, des temps de découvertes et de pratiques sportives gratuits à destination des collégiens afin de leur faire découvrir des sports moins médiatiques en lieu et place des écrans.

L'action se fera en partenariat avec les associations sportives locales.

D'autres temps sont envisagés en amont de la période estivale afin d'approfondir la découverte par une pratique plus poussée.

Pour soutenir ce projet porté par la MJC Louise Michel, la Ville propose de verser une participation de 3 000 €.

La Commission Municipale **Politique de la Ville et Rénovation Urbaine**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

- 1. D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la MJC Louise Michel
- 2. DE SOUTENIR** cette action en versant une subvention à hauteur de 3 000 €,
- 3. D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser lesdites subventions qui seront prélevées sur l'imputation DGS 52 65748 SODI POLVILLE.

**2022.05.30 TRIANGLE D'ACTIVITÉS : CESSION DE TERRAIN A LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN (CCPA)**

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)

Nomenclature : 3.2 - Cessions

Nombre de Présents : 25

Nombre de Votants : 30

Par courrier reçu en date du 23 juin 2022, la SAS DEFILUXE (GLOBAL METAL WORKS), spécialisée dans la fabrication de pièces métalliques haut de gamme sur mesure de ferronnerie industrielle, dont l'outil de production est situé sur le tènement cadastré AK 481 sise dans le Triangle d'Activités, a sollicité la Commune pour l'acquisition d'une emprise à

prendre dans le délaissé du domaine public jouxtant sa propriété (espace vert) à l'angle des avenues André Citroën et de la Libération.

Or, depuis le 1^{er} janvier 2017, la loi relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) a transféré la construction, l'aménagement, la gestion, l'entretien et la commercialisation des Zones d'Activités Economiques (ZAE) communales aux intercommunalités. La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) est donc seule compétente pour la commercialisation dans les ZAE et pour ce faire, la Commune doit donc lui céder les parcelles concernées afin de permettre leur commercialisation.

Lors de sa réunion en date du 10 novembre dernier, la Commission Économie Environnement de la CCPA a émis un avis favorable à la cession de cette emprise d'une surface d'environ 407 m² à la SAS DEFILUXE, représentée par son Directeur Général M. Sébastien BUATHIER, ou toute personne physique ou morale qu'elle se substituerait.

Le prix de vente a été fixé à 30 € le m², selon estimation de France Domaines, soit la somme globale d'environ 12 210 €, sachant que le montant exact de cette vente sera calculé par rapport à la surface de la parcelle qui sera déterminée par l'établissement d'un document de division, à la charge de l'acquéreur.

Toutefois pour pouvoir mener à bien cette transaction il convient tout d'abord que la Commune cède cette emprise à la CCPA, sachant que, par délibération n°2022.04.16 en date du 30 septembre 2022, le Conseil Municipal a d'ores et déjà déclassé ce délaissé du domaine public.

Lors de sa prochaine séance le Conseil Communautaire délibèrera pour l'acquisition de cette emprise auprès de la Commune et sa revente à la SAS DEFILUXE.

Il est donc demandé au Conseil Municipal la suite qu'il souhaite donner à cette cession.

Il est également demandé au Conseil Municipal de désigner, pour la Commune, le signataire de l'acte administratif de vente à venir, Monsieur le Maire ne pouvant le signer puisqu'il est considéré, d'un point de vue juridique, comme le rédacteur de l'acte.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

- 1. DE CÉDER** à la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) environ 407 m² à prendre dans le délaissé du domaine public (espace vert) situé dans le Triangle d'Activités à l'angle des avenues André Citroën et de la Libération, moyennant le prix de 30 € le m², selon estimation de France Domaines, soit la somme globale d'environ **DOUZE MILLE DEUX CENT DIX EUROS (12 210 €)**.
- 2. DE DEMANDER** à la CCPA de céder à nouveau, aux mêmes conditions de prix, ce délaissé à la SAS DEFILUXE (GLOBAL METAL WORKS), ou toute personne physique ou morale à laquelle elle se substituerait, dont l'outil de production est situé sur le tènement limitrophe cadastré AK 481.

3. **DE DIRE** que les frais se rapportant à l'établissement de l'acte administratif de vente COMMUNE / CCPA seront pris en charge par la Commune et les frais de géomètre par la CCPA.
4. **D'AUTORISER** le géomètre qui pourrait être mandaté par la SAS DEFILUXE à déposer une Déclaration Préalable de division, pour le cas où cette emprise serait destinée à la construction.
5. **D'AUTORISER** Monsieur DE BOISSIEU à signer l'acte administratif de vente à venir, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.
6. **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus au BP 2023.

2022.05.31 ACCUEILS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES : RÉVISIONS DES TRANCHES DE QUOTIENTS FAMILIAUX ET MISE EN PLACE DE CRITÈRES D'ACCÈS

(Rapporteur : Jean-Pierre BLANC)
Nomenclature : 8.1 Enseignement

Nombre de Présents : 25

Nombre de Votants : 30

Les tarifs de la restauration scolaire sont actuellement indexés sur les quotients familiaux permettant ainsi de moduler la facturation sur les revenus des familles. Ainsi, 4 tranches de tarification sont appliquées aussi bien pour les familles ambarroises que pour les familles domiciliées à l'extérieur de la ville, et ce, sur les différents temps d'accueil périscolaires.

Restauration scolaire – état actuel				
Prix du repas/QF	Moins de 450	De 451 à 800	De 801 à 1000	Plus de 1000
Ambarrois	3,05	3,50	3,85	4,10
Extérieur	4,55	5,25	5,75	6,15
Panier-repas (Ambarrois)	0,50	0,60	0,65	0,75
Panier-repas (extérieurs)	0,75	0,90	0,95	1,10

Le tarif du panier repas est calculé sur la base du prix d'un accueil méridien sans restauration.

Ces tranches apparaissent peu étendues et insuffisamment en adéquation avec les revenus des familles, constat confirmé par les services de la CAF, associés à notre réflexion.

Aussi, une nouvelle proposition est formulée ci-après, permettant une extension des taux tant au niveau des revenus les moins élevés que des revenus les plus élevés.

Elle est, en outre, basée sur un pourcentage de participation municipale du coût de revient d'un repas, à un taux dégressif lorsque le revenu imposable croît.

Le prix de revient d'un repas est de 7,70 €.

Le principe d'une majoration de 50 % pour les familles de communes extérieures, voté lors de la délibération en date du 25 juin 2021 demeure.

Restauration scolaire – état projeté							
Prix du repas/QF	Moins de 450	451-600	600-800	801-1000	1001-1300	1301-1600	Plus de 1600
Repas							
Pourcentage (par rapport au prix de revient d'un repas)	35	40	49	57	67	78	90
Ambarrois	2,70	3,08	3,77	4,39	5,16	6,01	6,93
Extérieur	4,05	4,62	5,65	6,57	7,72	9,00	10,39
Panier repas – Sur la base d'une heure d'accueil							
Pourcentage (Par rapport au tarif horaire maximum : 1,50€ /heure)	70	75	80	90	100	100	100
Panier-repas (Ambarrois)	1,05	1,13	1,20	1,35	1,50	1,50	1,50
Panier-repas (Extérieurs)	1,57	1,69	1,80	2,03	2,25	2,25	2,25

Par souci de cohérence, cette proposition est étendue à l'accueil périscolaire, sans que cela se traduise nécessairement par une augmentation.

Accueils Périscolaires – état actuel				
Ambarrois	Moins de 450	De 451 à 800	De 801 à 1000	Plus de 1000
De 7h15 au début des cours	1,05	1,20	1,35	1,50
De la fin des cours à 12h15	0,50	0,60	0,65	0,75
Entre 16h30 et 18h00	0,50€ par 1/2 heure	0,60€ par 1/2 heure	0,65€ par 1/2 heure	0,75€ par 1/2 heure
18h00-18h30	1,00	1,20	1,30	1,50
Extérieur	Moins de 450	De 451 à 800	De 8001 à 1000	Plus de 1000
De 7h15 au début des cours	1,50	1,80	2,00	2,25
De la fin des cours à 12h15	0,75	0,90	0,95	1,10

Entre 16h30 et 18h00	0,75€ par 1/2 heure	0,90€ par 1/2 heure	0,95€ par 1/2 heure	1,10€ par 1/2 heure			
18h00-18h30	1,50	1,80	1,90	2,20			
Accueils périscolaires – état projeté Base de calcul : 1,50€ = 100%							
Pourcentage	70	75	80	90	100	100	100
Ambarrois	Moins de 450	451-600	600-800	801-1000	1001-1300	1301-1600	Plus de 1600
De 7h15 au début des cours	1,05	1,13	1,20	1,35	1,50	1,50	1,50
De la fin des cours à 12h15	0,79	0,84	0,90	1,01	1,13	1,13	1,13
Entre 16h30 et 18h00	0,53 € par ½ heure	0,56 € par ½ heure	0,60 € par ½ heure	0,68 € par ½ heure	0,75 € par ½ heure	0,75 € par ½ heure	0,75€ par ½ heure
18h00-18h30	1,58	1,69	1,80	2,03	2,25	2,25	2,25
Extérieur	Moins de 450	451-600	600-800	801-1000	1001-1300	1301-1600	Plus de 1600
De 7h15 au début des cours	1,58	1,69	1,80	2,03	2,25	2,25	2,25
De la fin des cours à 12h15	1,19	1,27	1,35	1,52	1,69	1,69	1,69
Entre 16h30 et 18h00	0,79 € par ½ heure	0,85 € par ½ heure	0,90 € par ½ heure	1,01 € par ½ heure	1,13 € par ½ heure	1,13 € par ½ heure	1,13 € par ½ heure
18h00-18h30	2,37	2,54	2,70	3,03	3,38	3,38	3,38

Ces mêmes taux sont appliqués aux stages découverte, tenant compte d'une augmentation du temps d'accueil journalier effective depuis la rentrée 2022.

Stages Découvertes – état actuel				
Ambarrois	Moins de 450	De 451 à 800	De 801 à 1000	Plus de 1000
Tarifs journaliers (vacances automne, hiver, printemps) 1 journée = 7 heures	7,40	8,40	9,10	10,50
Tarifs pour 1 semaine (vacances d'été) 1 semaine = 5 jours (sauf jour férié)	37	42	45,50	52,50
Extérieur (+20%)	Moins de 450	De 451 à 800	De 8001 à 1000	Plus de 1000
Tarifs journaliers (Vacances automne, hiver, printemps) 1 journée = 7 heures	8,80	10,16	11,20	12,60

Tarifs pour 1 semaine (vacances d'été) 1 semaine = 5 jours (sauf jour férié)	44	50,75	56	63			
Stages Découverte – état projeté							
Pourcentage	70	75	80	90	100	100	100
Ambarrois	Moins de 450	451-600	600-800	801-1000	1001-1300	1301-1600	Plus de 1600
Tarifs journaliers (vacances automne, hiver, printemps) 1 journée = 7,5 heures	7,88	8,44	9,00	10,13	11,25	11,25	11,25
Tarifs pour 1 semaine (vacances d'été) 1 semaine = 5 jours (sauf jour férié)	39,38	42,19	45	50,63	56,25	56,25	56,25
Extérieur	Moins de 450	451-600	600-800	801-1000	1001-1300	1301-1600	Plus de 1600
Tarifs journaliers (vacances automne, hiver, printemps) 1 journée = 7,5 heures	11,81	12,66	13,50	15,19	16,88	16,88	16,88
Tarifs pour 1 semaine (vacances d'été) 1 semaine = 5 jours (sauf jour férié)	59,06	63,28	67,50	75,94	84,38	84,38	84,38

Lors du dépôt du dossier, le service procédera à la vérification des informations et des pièces exigées. La demande d'inscription sera prise en compte uniquement si la famille est à jour de tous ses règlements, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

La saturation possible sur certains sites pouvant entraîner la limitation de la fréquentation du restaurant scolaire, il convient de fixer des critères de priorités d'inscriptions, ainsi déclinés :

- Priorité d'inscriptions :
 - Activité professionnelle du ou des responsables légaux
 - A titre temporaire lorsque les responsables légaux se retrouvent provisoirement dans l'une des situations suivantes :
 - Contrat à durée déterminée et contrat intérim
 - Formation professionnelle et stage
 - Hospitalisation, raisons médicales
 - Tout autre motif sera étudié par la commission des affaires scolaires.

Toute demande faite à titre temporaire devra être formulée auprès du service sur présentation d'un justificatif et sera accordée dans la limite des places disponibles et des délais de traitement du dossier.

La Commission Action Educative et Vie scolaire, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **15 novembre 2022** a émis un avis **favorable**.

Monsieur MARINO MORABITO dit s'être trompé dans son intervention de début de séance. Il demande que la délibération soit retirée car elle ne lui semble pas légale en l'état, le titre ayant été modifié.

Monsieur CHRISTIN dit que le groupe « Vivons notre Ville » s'abstiendra car il regrette de ne pas avoir eu l'ensemble des documents, cette délibération ayant été ajoutée lors des commissions et précise que tout le monde n'était pas présent lors de cette commission. Il existe un groupe de travail sur la restauration scolaire lancé il y a une dizaine de jours. Ce groupe n'a pas évoqué cette délibération qu'il qualifie de « rajout précipité ». Il ajoute qu'il aurait aimé être informé des modalités d'application.

Monsieur BLANC précise que le groupe de travail concerne les modalités de gestion de la restauration scolaire. La délibération ne relève pas du même domaine.

Monsieur CHRISTIN dément en ajoutant que ce n'est pas ce qui avait été évoqué. Ce groupe devait traiter des thèmes de la restauration scolaire : tarifs, accès, etc ...

Monsieur MARINO MORABITO dit que cette délibération met son groupe en position frontale alors qu'il aurait voulu être dans la co-construction. Il déplore le fait que cette délibération n'ait pas fait l'objet d'une concertation : il aurait proposé la gratuité pour la première tranche de quotient, et d'augmenter pour les tranches supérieures ;

Il ajoute que, pages 38-39 du rapport (audit), le prix de revient à 7.70 € ne tient pas compte de l'économie faite avec l'ouverture du site HAISSOR ; Il ajoute que le coût global prend en compte les impayés.

Il rappelle la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 : l'inscription à la cantine dans les écoles primaires est un droit pour tous les enfants et sans discrimination.

Monsieur le Maire répond sur la partie juridique. Ce qui est cité est vrai et louable. Il précise toutefois que la jurisprudence du Conseil d'Etat du 22 mars 2021 n°429361 a levé l'inquiétude des collectivités territoriales : *« L'institution a estimé que les Collectivités Territoriales peuvent légalement refuser d'admettre un élève à la cantine lorsque, à la date de leur décision, la capacité maximale d'accueil de ce service public est atteinte. LE principe d'égalité d'accès n'interdit donc pas la prise en compte de contraintes liées aux conditions d'exploitation du service (taille des locaux, capacité de la cuisine centrale, difficulté de recrutement d'agents, etc ...) ».*

Monsieur MARINO MORABITO invite les ambarrois à lancer des procédures.

Monsieur FORTIN dit que l'assemblée doit s'interroger sur le fait de savoir si les critères proposés constituent ou non une discrimination

Monsieur BLANC alerte sur les saturations sur certains sites et sur la politique injuste du « premier arrivé, premier servi ».

Monsieur MARINO MORABITO répond que « l'injustice, c'est de refuser les pauvres ».

Monsieur BLANC précise que ce n'est pas ce qui a été dit.

Monsieur MARINO MORABITO conteste les chiffres des répartitions de quotients familiaux qui sont différents de ceux présentés en commission.

Monsieur de BOISSIEU rappelle les répartitions ;

Madame QUELIN dit qu'il faut arrêter toute discrimination et que la plus grande et la pire des discriminations, c'est de prendre l'ordre des inscriptions.

Monsieur MARINO MORABITO répond que c'est la manière la plus humble et c'est l'ordre des classes sociales.

Madame QUELIN se dit choquée par la rapidité de la décision. Elle ajoute que ce ne sont pas les familles les plus riches qui font les meilleurs repas. Elle ajoute qu'il est normal que les personnes ayant des revenus supérieurs paient plus chers la prestation.

Monsieur CHRISTIN précise qu'il faudra un affinage sur les dérogations et que les dossiers soient étudiés un par un.

Monsieur BLANC précise que les pré-inscriptions effectuées jusqu'au 1^{er} janvier 2023 seront maintenues. Les familles ayant déjà fait les démarches pour l'inscription de leurs enfants conserveront toute l'année scolaire le bénéfice de leur inscription.

Monsieur MARINO MORABITO demande à quoi vont servir les recettes : Seront-elles consacrées à des investissements de matériel par exemple. Il ajoute qu'une discussion au préalable aurait été appréciée.

Monsieur le Maire répond qu'il espère une qualité de service avec les économies réalisées. Il rappelle que ce service est déficitaire de 300 000 euros.

Monsieur BLANC rappelle que la dernière augmentation des tarifs de la restauration scolaire date de 2014.

Monsieur MARINO MORABITO propose la gratuité de la cantine pour tous ; des communes le pratiquent déjà.

Madame QUELIN demande si la ville prendra en compte le cas des changements de situation des familles en cours d'année.

Monsieur BLANC répond que le service est très réactif et réalise un travail de proximité qui saura prendre en compte ces cas.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **par 23 voix Pour, 3 voix Contre (groupe « Ambérieu Citoyenne ») et 4 abstentions (groupe « Vivons Notre Ville »), DÉCIDE :**

1. **D'APPROUVER** les nouveaux tarifs périscolaires et extrascolaires ainsi que les critères d'accès définis, pour une application à compter du 1^{er} janvier 2023,
 2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant au règlement intérieur péri et extrascolaire pour sa mise à jour.
-

Intervention de Monsieur le Maire au sujet du crématorium.

« Le 24 septembre 2021, ce même Conseil Municipal a délibéré pour lancer les bases d'une concession de service public pour la conception d'un crématorium. Cette décision a été rattrapée par la même démarche entreprise par la commune de Blyes quelques semaines plus tard.

La détermination de ce service a immédiatement été calibrée pour répondre à un besoin clairement identifié et ainsi accompagner au mieux l'ensemble des usagers, dans des moments que nous rencontrons malheureusement tous et durant lesquels il convient que la puissance publique accompagne chacun au mieux. Ainsi, toutes les futures prestations ont immédiatement fait l'objet d'un encadrement financier, définissant ainsi une contrainte inéluctable aux candidats potentiels, mais permettant de fait de respecter l'engagement premier de la commune dans un réel accompagnement des populations.

Le choix du terrain proposé dans le cadre de la consultation a été fait en tenant compte des structures de proximité existantes à ce jour : bien sûr le cimetière, mais aussi 2 chambres funéraires, le jardin du souvenir entre autres. Mais également situé à l'écart des infrastructures riveraines. Ce choix permettait de positionner ce service nécessairement confidentiel, loin du mouvement et du bruit de la ville, tout en bénéficiant de son accessibilité pour permettre à chacun de participer à ces moments d'union.

La proposition du foncier dans le dossier de Blyes se situe au sein du Parc industriel, lequel je cite : « est un parc de 1 000 hectares qui propose des solutions foncières et immobilières aux entreprises en quête d'opportunités et de développement ». De là à penser qu'une commune soit une entreprise en quête d'opportunités et de développement, et que le service public de la crémation devienne ainsi un champ concurrentiel.... Sans compter l'absence d'infrastructures à proximité de ce type d'équipement....

Que penser lorsque dans des circonstances aussi sensibles qu'un décès, on propose d'accompagner ses proches lors d'une cérémonie d'incinération dans un environnement situé à proximité d'entreprises spécialisées dans et je cite : « le traitement, la revalorisation, l'élimination des déchets » ou le « Contrôle non destructif de la matière ». On peut s'interroger sur la qualité du recueillement et le respect offert aux proches et défunts dans ce contexte, avec un environnement bruyant et à mon sens non adapté à une telle activité...

Malgré ces constats, en juin 2022, le syndicat gestionnaire du Parc a voté à la majorité la vente du terrain et a ainsi apporté son soutien à ce projet et sa conception si particulière du respect des défunts.

Si notre territoire était carencé avant le début de ce projet, la présence de deux crématoriums à 20 kms apparaît disproportionnée et compliquée. En effet, l'unique conséquence de cette situation sera l'augmentation des prix du service proposé, pour garantir un équilibre économique aux deux équipements. Le seul à payer ce choix serait donc l'utilisateur, ce qui serait contraire aux engagements pris par la Municipalité d'Ambérieu. Sans compter que, depuis cet été, s'est rajouté la crise énergétique avec un impact direct sur l'activité d'un crématorium estimé à hauteur de 30% d'après les spécialistes du domaine.

Aussi, face à cet amer constat mais encore une fois dans le seul intérêt de nos concitoyens, il est apparu plus sage de ne pas s'entêter dans ce projet pour une fierté mal placée. La Municipalité d'Ambérieu a toujours fait le choix d'une ambition territoriale communautaire et préfère donc de renoncer à sa procédure de concession de service public de crémation, au profit de la procédure menée sur la commune de Blyes.

Et ainsi laisser tout un chacun devant ses responsabilités. »

Monsieur GUERRY dit être intervenu lors de commissions afin de demander une éventuelle prise de compétence de ce dossier par la CCPA et regrette la situation dans laquelle nos citoyens se retrouvent. Il ajoute que seul Madame le Maire de Chazey sur Ain est allée dans son sens. Il y aurait dû avoir un tour de table. Il déplore ce déni de démocratie.

Monsieur le Maire dit qu'il y aura un crématorium dans un secteur proche et c'est un bien pour nos concitoyens. Il ajoute que dans le type de concession choisie, sur une durée de 30 ans, la collectivité doit être capable de supporter le coût en cas de défaillance du concessionnaire. Il ne veut pas faire prendre ce risque à la Ville.

Monsieur GUERRY dit que les crématoriums sont souvent sous la compétence des communautés de communes.

Monsieur de BOISSIEU rappelle que la ville imposait un prix alors que la commune de Blyes s'en remettait totalement aux concessionnaires. Il dit malheureusement craindre la pratique de tarifs exorbitants

Monsieur le Maire profite de ce moment pour remercier les élus ayant travaillé sur ce dossier et ajoute regretter l'état d'esprit de ces concessionnaires.

Monsieur le Maire lève la séance à 20 h 55

Procès-verbal approuvé lors de la séance du Conseil Municipal
en date du 14 décembre 2022 et affiché le 21 décembre 2022

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



Monsieur RICHER
Secrétaire de séance

